



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-009

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

ARS

- 24-2017-03-15-007 - Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés (9 pages) Page 7
- 24-2017-03-13-001 - Bergerac Habitat AP rue Neuve d'Argenson (2 pages) Page 17

Centre Hospitalier Vauclaire

- 24-2017-03-20-002 - Délégation de signature Direction de la Filière Médico-Sociale (2 pages) Page 20

DDCSPP

- 24-2017-03-10-001 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (4 pages) Page 23
- 24-2017-03-14-001 - BOURSIER MéliSSa (2 pages) Page 28

DDT

- 24-2017-03-15-004 - Arrêté du 15 mars 2017 abrogeant le droit fondé en titre attaché à l'ancienne usine hydroélectrique - commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (3 pages) Page 31
- 24-2017-03-15-005 - Arrêté du 15 mars 2017 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la forge de Chapellas - commune de Saint-Saud-Lacoussière (3 pages) Page 35
- 24-2017-03-15-006 - Arrêté du 15 mars 2017 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la forge de Firbeix - commune de Firbeix (3 pages) Page 39
- 24-2017-03-13-002 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/010 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau de la Peyssie sud commune de Sarrazac et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation de la réserve d'eau pour l'irrigation EARL CHEMINADE VERGER (6 pages) Page 43
- 24-2017-03-13-003 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/05 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau "Grange Neuve" et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration sur la commune de Saint-Martin-de-Ribérac - GAEC DES ROYAS (6 pages) Page 50
- 24-2017-03-13-004 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/07 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 2014-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans une nappe souterraine commune de Saint-Martin-de-Ribérac. (6 pages) Page 57
- 24-2017-03-16-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - opération d'aménagement foncier agricole et forestier- commune de Saint Crépin de Richemont (2 pages) Page 64
- 24-2017-03-20-001 - Arrêté portant dérogation autorisant la Société Telligo à organiser des descentes en radeau du 09/07/2017 au 17/08/2017 rivière Dordogne (4 pages) Page 67
- 24-2017-03-07-002 - décision n°2017-01 de subdélégation de signature du délégation adjoint de l'Agence à ses collaborateurs (6 pages) Page 72

Préfecture de la Dordogne

- 24-2017-03-17-013 - Arrêté fixant les dates limites de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle du 23 avril et du 7 mai 2017 pour le département de la Dordogne (1 page) Page 79

24-2017-03-17-001 - ARRÊTÉ FIXANT LES PÉRIODES MINIMALES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES APPROPRIÉES D'EFFAROUCHEMENT OU DE PRÉLÈVEMENT D'ANIMAUX SUR L'AÉROPORT DE BERGERAC DORDOGNE PÉRIGORD (2 pages)	Page 81
24-2017-03-21-002 - Arrêté portant adhésion de la commune de Lalinde au Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne (2 pages)	Page 84
24-2017-03-15-003 - Arrêté portant homologation de circuit sur le terrain de LEYSSARTROUX (14 pages)	Page 87
24-2017-03-17-010 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Portes Sud Périgord" (8 pages)	Page 102
24-2017-03-17-011 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Portes Sud Périgord" (8 pages)	Page 111
24-2017-03-17-012 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Portes Sud Périgord" (8 pages)	Page 120
24-2017-03-17-018 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Portes Sud Périgord" (8 pages)	Page 129
24-2017-03-17-020 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Portes Sud Périgord" (8 pages)	Page 138
24-2017-03-14-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois (10 pages)	Page 147
24-2017-03-17-029 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la demande d'enregistrement d'une installation de concassage- criblage pour l'exploitation de la carrière sise, « Croix Basse » commune d'Orliaguet 24370, par la SARL Paul CHAUSSE & Fils. (2 pages)	Page 158
24-2017-03-14-003 - Renvt habilitation PompFunèbresdu Périgord (2 pages)	Page 161
24-2017-03-17-034 - Vidéoprotection-Bar-Tabac Le Marigny-BERGERAC-17032017 (2 pages)	Page 164
24-2017-03-17-007 - Vidéoprotection-Basic Fit II-BERGERAC-17032017 (2 pages)	Page 167
24-2017-03-17-002 - Vidéoprotection-Cne de SAINT ASTIER-17032017 (2 pages)	Page 170
24-2017-03-17-009 - Vidéoprotection-CPAM-81 rue Claude Bernard-PERIGUEUX-17032017 (2 pages)	Page 173
24-2017-03-17-014 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-BEAUMONT-17032017 (2 pages)	Page 176
24-2017-03-17-031 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-BRANTOME-17032017 (2 pages)	Page 179
24-2017-03-17-030 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-CENAC-ET-SAINT-JULIEN-17032017 (2 pages)	Page 182
24-2017-03-17-017 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-DAGLAN-17032017 (2 pages)	Page 185
24-2017-03-17-015 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-LA FORCE-17032017 (2 pages)	Page 188
24-2017-03-17-022 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-LA ROCHE CHALAIS-17032017 (2 pages)	Page 191

24-2017-03-17-016 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-LALINDE-17032017 (2 pages)	Page 194
24-2017-03-17-021 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-LAMOTHE-MONTRAVEL-17032017 (2 pages)	Page 197
24-2017-03-17-019 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-LE BUISSON DE CADOUIN-17032017 (2 pages)	Page 200
24-2017-03-17-032 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-MAREUIL-17032017 (2 pages)	Page 203
24-2017-03-17-037 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-MONTPON-MENESTEROL-17032017 (2 pages)	Page 206
24-2017-03-17-035 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-PIEGUT-PLUVIERS-17032017 (2 pages)	Page 209
24-2017-03-17-033 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-PRIGONRIEUX-17032017 (2 pages)	Page 212
24-2017-03-17-040 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAINT CYPRIEN-17032017 (2 pages)	Page 215
24-2017-03-17-041 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAINT CYPRIEN-17032017 (2 pages)	Page 218
24-2017-03-17-036 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAINTE ALVERE-17032017 (2 pages)	Page 221
24-2017-03-17-039 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-THIVIERS-17032017 (2 pages)	Page 224
24-2017-03-17-038 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD-17032017 (2 pages)	Page 227
24-2017-03-17-008 - Vidéoprotection-Ecole Nationale de Police-PERIGUEUX-17032017 (2 pages)	Page 230
24-2017-03-17-005 - Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant Bleu-MARSAC SUR L'ISLE-17032017 (2 pages)	Page 233
24-2017-03-17-006 - Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant Bleu-PERIGUEUX-17032017 (2 pages)	Page 236
24-2017-03-17-004 - Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant Bleu-TRELISSAC-17032017 (2 pages)	Page 239
24-2017-03-17-003 - Vidéoprotection-Réseau Club Bouygues Télécom-MARSAC SUR L'ISLE-17032017 (2 pages)	Page 242

UD-DIRECCTE

24-2017-03-16-007 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD N° SAP380123950 (3 pages)	Page 245
24-2017-03-17-024 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. » N° SAP300853645 (3 pages)	Page 249
24-2017-03-16-009 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES « IMAP » N° SAP453716516 (3 pages)	Page 253

24-2017-03-21-005 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX N° SAP262403066 (3 pages)	Page 257
24-2017-03-21-007 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS N° SAP262406580 (3 pages)	Page 261
24-2017-03-17-026 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON N° SAP262406655 (3 pages)	Page 265
24-2017-03-17-028 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE) N° SAP315502401 (3 pages)	Page 269
24-2017-03-21-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.) DU PERIGORD NONTRONNAIS Enregistré sous le numéro SAP262406580 (3 pages)	Page 273
24-2017-03-16-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDE AUX PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES A.P.A.M.H. Enregistré sous le numéro SAP451083612 (2 pages)	Page 277
24-2017-03-16-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD Enregistré sous le numéro SAP380123950 (2 pages)	Page 280
24-2017-03-17-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. » Enregistré sous le numéro SAP300853645 (3 pages)	Page 283
24-2017-03-16-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES « IMAP » Enregistré sous le numéro SAP453716516 (2 pages)	Page 287
24-2017-03-21-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX Enregistré sous le numéro SAP262403066 (2 pages)	Page 290
24-2017-03-16-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE LE BUGUE -CIAS DE LE BUGUE- Enregistré sous le numéro SAP252402755 (2 pages)	Page 293
24-2017-03-21-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD Enregistré sous le numéro SAP262405558 (2 pages)	Page 296
24-2017-03-16-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR-THENON-HAUTEFORT Enregistré sous le numéro SAP200000297 (2 pages)	Page 299
24-2017-03-17-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON Enregistré sous le numéro SAP262406655 (3 pages)	Page 302

24-2017-03-21-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DELCOMMINETTE Nathalie « CHADEL JARDINS » Enregistré sous le numéro SAP811320035 (2 pages)	Page 306
24-2017-03-06-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MIERS Carol Enregistré sous le numéro SAP513624031 (2 pages)	Page 309
24-2017-03-17-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE) Enregistré sous le numéro SAP315502401 (3 pages)	Page 312
24-2017-03-20-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne THIBAUD Alexandre Enregistré sous le numéro SAP827609793 (2 pages)	Page 316
24-2017-03-07-003 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDES SERVICES PERSONNALISEES AUX PARTICULIERS « ASPP » Enregistré sous le numéro SAP791260219 (2 pages)	Page 319
24-2017-03-22-001 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TRELISSAC Enregistré sous le numéro SAP262405301 (2 pages)	Page 322
24-2017-03-22-002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTIGNAC Enregistré sous le numéro SAP262406424 (2 pages)	Page 325

ARS

24-2017-03-15-007

Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et
spécialistes agréés

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN*



La Préfète de la Dordogne

**Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Dordogne**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS
GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2014 fixant pour une période de 3 ans, à c/du 1^{er} février 2014, la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, prévue à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susvisé ;

Vu les nouvelles candidatures des médecins ayant sollicité leur inscription sur la liste préfectorale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu les courriers émanant des médecins proposés et au vu de leur accord ;

Vu les avis du conseil de l'ordre des médecins de la Dordogne et du syndicat des médecins libéraux de la Dordogne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment
d'Infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

ARRETE

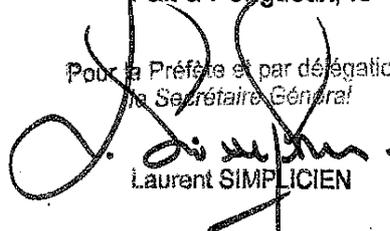
Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 susvisé, est fixée conformément à l'annexe jointe à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES

ETABLIE DU 1^{er} FEVRIER 2017 AU 31 JANVIER 2020

I - MEDECINS GENERALISTES AGREES :

arrondissement de PERIGUEUX

- Dr DIA Mamady	Résidence Royal Périgord 4 bis Bd Georges Saumande 24000 PERIGUEUX	05 53 53 95 00
- Dr FALLET Michel	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05.53.06.15.15
- Dr HAVET Bertrand	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05.53.06.15.15
- Dr LAVAL Philippe	2, av. Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	05.53.08.65.37.
- Dr MONTFROND Dominique	50, rue André Faure 24000 PERIGUEUX	05.53.53.10.81.
- Dr ROUMY Bruno	7, rue de la Constitution 24000 PERIGUEUX	05.53.53.97.82.
- Dr SAUQUET Thierry	1, rue Pasteur 24000 PERIGUEUX	05 53 53 32 93

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

-Dr ROUSSEAU Françoise	Beausoleil 24750 CHAMPCEVINEL	05 53 04 63 80
-Dr COQ Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
- Dr MADER Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
- Dr MONNERIE Michel	Centre de Rééducation Lalande 59, route de Saint Astier 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	05 53 02 55 55
- Dr LE CORRE Christian	33 av. des platanes 24430 RAZAC S/L'ISLE	05.53.54.60.36.
- Dr HERVE DE BEAULIEU Eric	14, av. Jean Rabaud 24160 EXCIDEUIL	05.53.62.40.03.
- Dr BUHAJ Stéphane	Groupe médical Avenue du 26ème R.I. 24380 VERGT	05.53.54.96.22.
- Dr TRUCHASSOUT PARROT - Danielle	1 Bd Aristide Briand 24380 VERGT	05 53 54 66 96

Arrondissement de BERGERAC

- Dr BLANC Benoît	7, rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
- Dr GRAND Louis	24100 BERGERAC CEDEX	05 53 63 64 00
-Dr GRENIER Michel	4 place des 2 Coniis 24100 BERGERAC	05 53 23 50 55
-Dr PUPAT Thierry	7 rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	06 14 30 14 66
-Dr RUIZ Damien	7 rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
- Dr SABOURET Bruno	13, bd Victor Hugo 24100 BERGERAC	05.53.27.27.19.
- Dr LENORMAND J.Baptiste	24520 MOULEYDIER	06 07 87 72 24
- Dr OSSARD Jean	route de Lauzun 24500 EYMET	05.53.23.82.33.

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

- Dr GIUDICELLI Louis-Luc	22, les Coustals 24150 VARENNE	05.53.24.91.01.
- Dr WAQUIER Patrick	1 B, lot Fumérata 24130 LE FLEIX	05.53.58 85 38.
-Dr LOVATO Grégory	3 rue Fenelon 24610 VILLEFRACHE DE LONCHAT	05 53 80 76 22
-Dr KLOPSTEIN Jean-François	3 rue Fénelon 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	05 53 80 76 22
-Dr MOREAUD Luc	Place du Foirail Sud 24540 MONPAZIER	05 53 22 60 69

Arrondissement de SARLAT

- Dr BARRET Jean-Michel	19 rue des Cordeliers 24200 SARLAT LA CANEDA	05 53 29 13 49
- Dr GONON Arlette	8, rue Pierre Rossignol 24200 SARLAT	05 53 59 19 49
-Dr MIGNIOT Jean-Philippe	Route du Château 24220 BEYNAC	05 53 29 37 13
- Dr PHILIPPON Gilles	Le Priolat II 24220 SAINT CYPRIEN	05.53.31.20.40
-Dr DESCHAMPS Christophe	Avenue de la Libération 24260 LE BUGUE	05 53 07 26 87
-Dr MARTY Denis	11, place de l'Eglise 24290 MONTIGNAC	05 53 50 11 58
- Dr ALLAFORT Jérémy	10, rue Jules Ferry 24120 TERRASSON	05.53.50.04.80

Arrondissement de NONTRON

- Dr CHRAIBI Abdou	maison médicale Place des Droits de l'Homme 24300 NONTRON	05.53.56.03.03.
-Dr CARLAT Jean-Louis	1 Avenue de Périgueux 24310 BRANTOME	05 53 05 70 64
-Dr CHEPEAU Benoit	6 rue des Alliés 24360 PIEGUT PLUVIERS	05 53 56 41 62

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

- Dr LAPEYRONNIE Francis	22, av. du Général Leclerc 24800 THIVIERS	05.53.55.19.16.
-Dr JOLLIS Didier	33 route de Périgueux 24340 MAREUIL SUR BELLE	05 53 60 91 54
-Dr BESSOU Philippe	Rue Louis Pasteur 24470 ST-PARDOUX LA RIVIERE	05 53 56 70 30

II - MEDECINS SPECIALISTES AGREES

CANCEROLOGIE

- Dr NG YING KIN Bernard	NE FAIT PAS D'EXPERTISE – MEMBRE DU COMITE MEDICAL 24000 PERIGUEUX	
- Dr RODON Philippe	Centre Hospitalier Périgueux 80 Av. Georges Pompidou BP 9052 24019 PERIGUEUX Cedex	05 53 45 25 25

CARDIOLOGIE

- Dr CASTAGNE Didier	26, boulevard de Vésone 24000 PERIGUEUX	05.53.08.24.76
- Dr IDIR Messaoud	Centre Hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou 24019 PERIGUEUX cédex	05 53 45 25 25
- Dr PELE Patrice	4, rue Antoine Gadaud 24000 PERIGUEUX	05 53 35 43.11
-Dr BARAZER Pierre Yves	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 09 39 29
-Dr PI Stéphane	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 04 52 26

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h000

PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE

- | | | |
|-------------------------|--|----------------|
| - Dr DELHOUME Jean-Yves | Centre hospitalier de Périgueux
80, av. Georges Pompidou BP 9052
24019 PERIGUEUX CEDEX | 05.53.45.26.69 |
| - Dr JOMAA Akil | 1 place Yves Guéna
24000 PERIGUEUX | 05 53 54 37 94 |
| - Dr NOUMRI Ismet | Centre hospitalier de Périgueux
80, av. Georges Pompidou BP 9052
24019 PERIGUEUX CEDEX | 05.53.45.26.69 |

AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES

- | | | |
|-----------------------|--|----------------------------------|
| - Dr CHOONEE Farouk | Centre Hospitalier Vauclaire
Pôle les 2 vallées
24700 MONTPON-MENESTEROL | 05.53.82.82.04. |
| -Dr GOINEAU Bernard | Pôle les 2 vallées
Centre hospitalier Vauclaire
24700 MONTPON MENESTEROL | 05 53 82 82 04 |
| - Dr POUMET Pascal | 56, avenue de Verdun
24100 BERGERAC | 05.53.27.24.78 |
| - Dr LEMASSON Michel | Bannes
24440 BEAUMONT DU PERIGORD | 05 53 24 92 68 |
| - Dr GALET Patrick | Centre Hospitalier Jean Leclaire
24204 SARLAT | 05.53.31.75.96
05.53.31.76.56 |
| - Dr SUBTIL Christine | Pôle médical Nessmann
88 rue Abbé Breuil
24200 SARLAT | 05 53 59 31 01 |

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h000

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

- Dr HOUZE Jean Yves	34, rue des Thermes 24000 PERIGUEUX	05 53 53 86 95
----------------------	--	----------------

RHUMATOLOGIE

-Dr ABDEDDAIM Mahjoub	88 route de l'Abbé Breuil 24200 SARLAT	05 53 59 02 19
-----------------------	---	----------------

18 av. Calmette 24100 BERGERAC	05 53 57 21 27
-----------------------------------	----------------

- Dr GRUBER Georges	3, rue des Tanneries 24000 PERIGUEUX	05.53.53.30.65.
---------------------	---	-----------------

- Dr GALAND Jacques	18, av. Calmette 24100 BERGERAC	05.53.57.21.27.
---------------------	------------------------------------	-----------------

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

ARS

24-2017-03-13-001

Bergerac Habitat AP rue Neuve d'Argenson

Arrête de mise en demeure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. Jesus SCHEPERS, locataire
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé

39, rue Neuve d'Argenson-

24100 BERGERAC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la visite effectuée le 2 mars 2017 par une technicienne de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de la Dordogne, au domicile de M. Jesus SCHEPERS locataire d'un logement sis 39, rue Neuve d'Argenson à Bergerac ;

Considérant qu'il ressort du rapport de visite établi le 2 mars 2017 que le logement est dénué de tout entretien et est envahi de déchets divers susceptibles d'attirer les rongeurs et autre vermine ;

Considérant l'atmosphère nauséabonde dans la cage d'escalier et dans l'appartement, et la présence de mouches dans le logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave pour la santé de l'occupant et des voisins et nécessite une intervention urgente ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : M. Jesus SCHEPERS est mis en demeure de procéder au déblaiement des déchets et objets divers entreposés dans son logement ; cette opération est suivie d'un nettoyage ainsi que d'une désinfection et d'une désinsectisation du logement permettant de garantir la santé de l'occupant et des voisins.

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1^{er} sont exécutées dans un délai de cinq jours.

Article 3 : En cas d'inexécution desdites mesures dans le délai imparti, le maire de Bergerac ou, à défaut, le Préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais de M. Jesus SCHEPERS, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

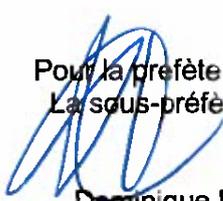
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jesus SCHEPERS locataire du logement. Une copie sera adressée à M. le Maire de Bergerac et à Mme Suzanne SERGENTON, propriétaire du logement domiciliée Clos de Bramefon St Christophe 24100 BERGERAC.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 13 mars 2017

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-03-20-002

Délégation de signature Direction de la Filière
Médico-Sociale



DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur SAJOUS, Directeur Adjoint Faisant Fonction, est autorisé à signer :

1° Dans le cadre de la direction de la Maison d'Accueil Spécialisé :

- ❖ Les contrats de séjour ;
- ❖ Les projets personnalisés ;
- ❖ Les admissions des nouveaux résidents ;
- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Les conventions entre la MAS et ses partenaires ;
- ❖ Les protocoles et procédures de la démarche qualité spécifique à la MAS ;

2° Dans le cadre de la direction de la filière socio-éducative :

- ❖ Les ordres de mission des professionnels ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Les réponses aux demandes de stage des professionnels socio-éducatifs ;
- ❖ Les conventions de stages des étudiants socio-éducatifs ;

3° Dans le cadre de la direction du Service de Protection des Majeurs :

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les plannings des professionnels ;

4° Dans le cadre de la direction de la Maison des adolescents :

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Convention entre la MDA et des partenaires ;

5° Dans le cadre de la direction de la Maison des adolescents :

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels (pour tous).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SAJOURS, Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines est autorisé à signer les délégations consenties par l'article 1^{er} à l'exclusion :

- ❖ Les contrats de séjour de la MAS ;
- ❖ Les projets personnalisés de la MAS ;
- ❖ Les admissions des nouveaux arrivants à la MAS ;
- ❖ Les conventions entre la MAS et des prestataires ;
- ❖ Les conventions entre la MDA et des prestataires.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 20 mars 2017

Le Directeur,
 Le
 Directeur
 Sylvain ZELERIE



DDCSPP

24-2017-03-10-001

Arrêté portant composition de la conférence
intercommunale du logement de la Communauté
d'Agglomération du Grand Périgueux

*Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté
d'agglomération du Grand Périgueux*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n°

Portant composition de la conférence intercommunale du logement
de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux

DDCSPP / SLH / 2017 / 006

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

Vu l'instruction du 3 novembre 2015 relative à la mise en œuvre d'une politique intercommunale des attributions et du volet « attributions » de la politique de la ville et à l'articulation des dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux résultant de l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Considérant la délibération en date du 13 avril 2016 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux relative à la création de la conférence intercommunale du logement et élaboration du plan partenarial de gestion des demandes de logement social : lancement des procédures,

Considérant la délibération en date du 26 décembre 2016 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux relative à la création de la conférence intercommunale du logement sur son territoire et diagnostic de peuplement,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : présidence

La conférence intercommunale du logement - CIL - de l'agglomération du Grand Périgueux est co-présidée par la préfète de la Dordogne ou son représentant et le Président de l'agglomération du Grand Périgueux ou son représentant.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : composition de la CIL

La conférence intercommunale du logement de l'agglomération du Grand Périgueux est composée des membres suivants :

1^{er} collège – les représentants des collectivités territoriales et des services de l'Etat :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2017 ou leur représentant,
- Le président du conseil départemental de la Dordogne ou ses représentants (2 personnes),
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Le délégué du Préfet pour la Politique de la Ville,

2^{ème} collège – les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux :

- Le président de Périgordia établissement Mésolia ou son représentant,
- Le président de Dordogne Habitat ou son représentant,
- Le président de Grand Périgueux Habitat ou son représentant,
- Le président de Claisienne, ou son représentant,
- Le président de Domofrance ou son représentant,
- Le président de ICF Atlantique ou son représentant,
- Le président de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine (AROSHA) ou son représentant,
- Le président d'Alliance Territoires ou son représentant,

3^{ème} collège – les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux

- Le représentant du conseil citoyen des Boucles de l'Isle,
- Le représentant du conseil citoyen de Chamiers,
- Le président de la Confédération Nationale du logement de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de la Confédération Générale du Logement de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de la Confédération Syndicale des Familles de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'association Emmaüs Dordogne ou son représentant,

- Le président de l'association des parents d'enfants inadaptés APEI Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'Association des Paralysés de France (APF) Dordogne ou son représentant,
- Le président de l'Association Croix Marine ou son représentant,
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF) ou son représentant,
- Le président de l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) ou son représentant,
- Le président de l'Association Périgourdine Action Recherche sur l'Exclusion (APARE) ou son représentant,
- Le président du Service d'Aide des familles en Difficultés (SAFED) ou son représentant,
- Le président du Centre d'Information sur le Droit des Femmes (CIDFF) ou son représentant,

Article 3 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, chargée de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la conférence intercommunale du logement du Grand Périgueux.

Article 4 : voie de recours

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : exécution et publication

La préfète et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **10 MARS 2017**

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DDCSPP

24-2017-03-14-001

BOURSIER Mélissa

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170314-0001 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame BOURSIER Mélissa

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame BOURSIER Mélissa née le 1^{er} avril 1990 et domiciliée professionnellement à la SCP Docteur LHOMME – 18 Avenue Georges Clémenceau 24 400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Madame BOURSIER Mélissa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOURSIER Mélissa vétérinaire administrativement domiciliée à la SCP Docteur LHOMME – 18 Avenue Georges Clémenceau 24 400 MUSSIDAN ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BOURSIER Mélissa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOURSIER Mélissa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire BOURSIER Mélissa.

Fait à Périgueux, le 14 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDT

24-2017-03-15-004

Arrêté du 15 mars 2017 abrogeant le droit fondé en titre
attaché à l'ancienne usine hydroélectrique - commune de
Saint-Pardoux-la-Rivière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

**Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques**

**Arrêté n° DDT/SEER/2017/003 abrogeant le droit fondé en titre attaché à
l'ancienne usine hydroélectrique de Saint-Pardoux-la-Rivière**

Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière

**La Préfète du département de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le droit fondé en titre d'usage de la force motrice des eaux de la rivière Dronne par l'ancienne usine hydroélectrique de Saint-Pardoux-la-Rivière reconnu par l'administration en charge de la police de l'eau en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/029 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la rivière Dronne sur les communes de Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Saint-Pardoux-La-Rivière ;

Vu le vote à l'unanimité en faveur de l'effacement du seuil de l'ancienne usine hydroélectrique mentionné dans la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-la-Rivière du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le courrier de renonciation au droit fondé en titre d'usage de la force motrice de la Dronne par l'ancienne usine hydroélectrique de Saint-Pardoux-la-Rivière déposé par monsieur le maire de Saint-Pardoux-la-Rivière auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne le 27 septembre 2016, dans le cadre de l'effacement du seuil de cette ancienne usine ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 2 février 2017 ;

Vu le courrier adressé le 9 février 2017 à la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que l'ancienne usine hydroélectrique de Saint-Pardoux-la-Rivière, propriété de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, n'a plus aucun usage de force motrice ;

Considérant l'effacement du seuil de l'ancienne usine hydro-électrique de Saint-Pardoux-la-Rivière et la remise en état initial du site réalisés en octobre, novembre et décembre 2016, dans le cadre de l'opération groupée de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Haute-Dronne portée par le parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Considérant que monsieur le maire est légitime à renoncer au droit d'eau attaché à l'ancienne usine hydroélectrique de Saint-Pardoux-la-Rivière pour le compte de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le droit fondé en titre attaché à l'ancienne usine hydroélectrique de Saint-Pardoux-la-Rivière située sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière sur la rivière Dronne est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

A Périgueux, le **15 MARS 2017**

La préfète de la Dordogne

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2017-03-15-005

Arrêté du 15 mars 2017 abrogeant le droit fondé en titre
attaché à la forge de Chapellas - commune de
Saint-Saud-Lacoussière



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

**Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques**

Arrêté n° DDT/SEER/2017/002 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la forge de Chapellas sur la commune de Saint-Saud-Lacoussière

La Préfète du département de la Dordogne

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le droit fondé en titre d'usage de la force motrice des eaux de la rivière Dronne par la forge de Chapellas sur la commune de Saint-Saud-Lacoussière reconnu par l'administration en charge de la police de l'eau en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/029 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la rivière Dronne sur les communes de Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Saint-Pardoux-La-Rivière ;

Vu l'acte de propriété de la forge de Chapellas sur la commune de Saint-Saud-Lacoussière dont bénéficie la société civile immobilière (SCI) Jilac représentée par son gérant M. Jonathan Grove SMITH ;

Vu le courrier de renonciation au droit fondé en titre d'usage de la force motrice de la Dronne par la forge de Chapellas sur la commune de Saint-Saud-Lacoussière déposé le 26 septembre 2016 auprès de la DDT par M. Jonathan SMITH, gérant de la SCI JILAC, propriétaire de la forge de Chapellas, dans le cadre de l'effacement du seuil ;

1 / 3

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 2 février 2017 ;

Vu le courrier adressé le 9 février 2017 à M. Jonathan SMITH, gérant de la SCI JILAC, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que la forge de Chapellas à Saint-Saud-Lacoussière n'a plus aucun usage de la force motrice ;

Considérant l'effacement du seuil de la forge de Chapellas et la remise en état initial du site réalisés en novembre et décembre 2016, dans le cadre de l'opération groupée de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Haute-Dronne portée par le parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Considérant que M. Jonathan SMITH, gérant de la SCI JILAC, propriétaire de la forge de Chapellas, est légitime à renoncer au droit d'eau attaché à la forge de Chapellas à Saint-Saud-Lacoussière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le droit fondé en titre attaché à la forge de Chapellas, située sur la commune de Saint-Saud-Lacoussière et sur la rivière Dronne, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Saud-Lacoussière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Saud-Lacoussière, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

A Périgueux, le **15 MARS 2017**

La préfète de la Dordogne

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2017-03-15-006

Arrêté du 15 mars 2017 abrogeant le droit fondé en titre
attaché à la forge de Firbeix - commune de Firbeix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/001 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la forge de Firbeix sur la commune de Firbeix

La Préfète du département de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le droit fondé en titre d'usage de la force motrice des eaux de la rivière Dronne par la forge de Firbeix sur la commune de Firbeix, reconnu par l'administration en charge de la police de l'eau, en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/029 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la rivière Dronne sur les communes de Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Saint-Pardoux-La-Rivière ;

Vu l'acte de propriété du 13 août 2016 concernant la forge de Firbeix sur la commune de Firbeix dont bénéficie M. Philippe THEULET ;

Vu le courrier de renonciation au droit fondé en titre d'usage de la force motrice de la Dronne par la forge de Firbeix déposé par M. Philippe THEULET, propriétaire de la forge de Firbeix, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne le 27 septembre 2016, dans le cadre de l'effacement du seuil ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 2 février 2017 ;

Vu le courrier adressé le 9 février 2017 à M. Philippe THEULET l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

1 / 3

Considérant que la forge de Firbeix n'a plus aucun usage de la force motrice ;

Considérant l'effacement du seuil transversal sur le bras de la Dronne contournant la retenue de la forge de Firbeix et les aménagements réalisés en novembre et décembre 2016, dans le cadre de l'opération groupée de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Haute-Dronne portée par le parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Considérant que suite à ces aménagements, le plan d'eau de l'ancienne forge de Firbeix n'est plus alimenté par la Dronne que de manière discontinue et pour les débits supérieurs au double de son module, soit 1,4 mètre cube par seconde;

Considérant que M. Philippe THEULET, propriétaire de la forge de Firbeix, est légitime à renoncer au droit d'eau attaché à la forge de Firbeix à Firbeix ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le droit fondé en titre attaché à la forge de Firbeix, située sur la commune de Firbeix et sur la rivière Dronne, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Firbeix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

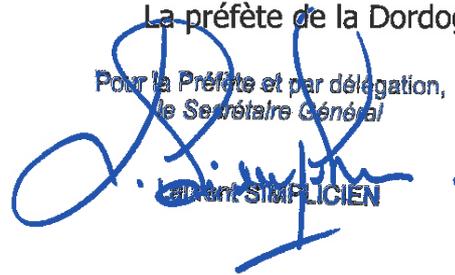
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Firbeix, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

A Périgueux, le 15 MARS 2017

La préfète de la Dordogne

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2017-03-13-002

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/010 portant
reconnaissance d'antériorité du plan d'eau de la Peyssie sud
commune de Sarrazac et fixant des prescriptions

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/010 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau de la
Peyssie sud commune de Sarrazac et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration pour*
d'eau pour l'irrigation EARL CHEMINADE VERGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/010
portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau
de la Peyssie sud commune de Sarrazac
et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration
pour l'exploitation de la réserve d'eau pour l'irrigation
EARL CHAMINADE VERGER

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la demande déposée le 3 février 2017 par l'EARL CHAMINADE VERGER au titre de la gestion déconnectée des réserves d'eau pour l'irrigation, enregistrée sous le n° 24-2017-00065;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Bassin de la Dordogne;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au demandeur le 23 février 2017;

Considérant l'antériorité de la retenue d'eau et son mode d'alimentation actuel ;

Considérant que la retenue est située dans le périmètre du bassin de gestion « Isle amont » ;

Considérant que le prélèvement d'eau pour le remplissage de la réserve se fait exclusivement pendant la période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ;

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques pour l'exploitation de la réserve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET

Article 1 :

L'EARL CHAMINADE VERGER représentée par Madame Sabine CHAMINADE, la Peyssie, 24800 SARRAZAC, n° siret 42812430900017, est autorisée à remplir et à exploiter pour l'irrigation, une réserve d'eau existante sur la commune de Sarrazac, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
1.3.1.0	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure à 8 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
3.2.3.0	Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 27 août 1999, modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	Arrêté du 27 août 1999, modifié

Le demandeur respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Commune de situation	Sarrazac	Situation cadastrale	La Peyssie BC n° 72
Superficie du plan d'eau	2100m ²	Capacité de la réserve	3000 m ³

Article 3 : Exploitation de la réserve

Le remplissage de la réserve se fait par prélèvement sur un ruisseau sans nom affluent du Lavaud, masse d'eau FRFR536, sur le bassin hydrographique de l'Isle amont.

Le plan d'eau est dérivé pour assurer la continuité écologique du ruisseau. La section hydraulique de la dérivation a les mêmes caractéristiques que le ruisseau existant à l'amont immédiat du plan d'eau.

Le demandeur maintient les ouvrages d'alimentation, de trop plein et de vidange en bon état de fonctionnement. Il assure l'entretien du barrage de la retenue et les abords du plan d'eau et de la dérivation sans causer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. L'utilisation d'herbicides est interdite.

Article 4 : Remplissage de la réserve

Un ouvrage de prise d'eau conçu pour la répartition des eaux est installé dans le lit du ruisseau. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau ni entraîner l'élévation du niveau de la ligne d'eau.

Le prélèvement d'eau dans le ruisseau est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, pendant cette période le canal d'alimentation de la réserve est fermé.

Le débit minimum biologique défini à l'article L.214-18 le code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le ruisseau, est fixé à 2 l/s ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. Il est doit être maintenu en tous temps dans le ruisseau.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à 2 l/s le prélèvement d'eau est interdit et le canal d'alimentation de la réserve est fermé.

Le volume total prélevé dans le ruisseau est limité à 3000 m³ par an.

L'installation d'irrigation comporte les équipements permettant la mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement.

Article 5 : Ouvrage de prise d'eau et de déconnexion

La prise d'eau est assurée à partir d'un ouvrage de répartition en forme de Y à deux canaux, permettant la déconnexion du plan d'eau en période d'étiage. Dans ces conditions, les prélèvements autorisés au préalable dans le cadre du plan annuel de répartition déposé par l'OUGC, ne sont pas soumis aux arrêtés de restriction pris en période d'étiage.

Article 6 : Ouvrage de trop plein et déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, permet la surverse des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Article 7 : Vidange du plan d'eau

La réserve doit pouvoir être entièrement vidangée en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du ruisseau récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.
Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH4+). La teneur en oxygène dissous (O²) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Gestion piscicole

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la conduite de vidange avant le point de rejet des eaux dans le ruisseau. Elle est fonctionnelle pendant toute la durée de la vidange.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Tous les poissons présents dans le plan d'eau sont capturés et triés sur place.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Article 9 : Travaux à réaliser

La réserve sera classée en mode de gestion déconnectée en période estivale après la réalisation des aménagements garantissant le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté en particulier la restauration du canal de dérivation de la réserve et de la prise d'eau.

Pour cela un dossier des ouvrages exécutés sera déposé simultanément au service en charge de la police de l'eau à la DDT et à l'Organisme unique de gestion collective (OUGC).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Conditions de renouvellement

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé le plan d'eau, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Maire de la commune de Sarrazac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le 13 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service Eau Environnement Risques *nc*



Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-03-13-003

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/05 portant
reconnaissance d'antériorité du plan d'eau "Grange Neuve"
et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration sur la

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/05 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau "Grange
Neuve" et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration sur la commune de*
commune de Saint-Martin-de-Ribérac - GAEC DES
Saint-Martin-de-Ribérac **ROYAS** *GAEC DES ROYAS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques ^{Ac}
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/05
portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Grange Neuve »
et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration
sur la commune de Saint Martin de Ribérac
GAEC DES ROYAS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne du 7 septembre 2016 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective sous-bassin de la Dordogne du 7 octobre 2016 / campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017 ;

Vu la demande déposée le 2 janvier 2017 par M. CABROL Jean-Pascal représentant de la GAEC DES ROYAS au titre de la gestion déconnectée des réserves d'eau pour l'irrigation, enregistrée sous le n° 24-2017-00029 ;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Bassin de la Dordogne;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au demandeur ;

Considérant l'antériorité de la retenue d'eau et son mode d'alimentation actuel ;

Considérant que la retenue est remplie par dérivation des eaux d'un ruisseau affluent du cours d'eau le Ribéraguet ;

Considérant que la retenue est située dans le périmètre élémentaire du bassin de gestion Dronne Moyenne ;

Considérant que le prélèvement d'eau pour le remplissage de la réserve se fait exclusivement pendant la période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ;

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET

Article 1 :

Monsieur CABROL Jean-Pascal, demeurant au lieu-dit « Les Royas » à Saint Martin de Ribérac (24 600) et représentant de la GAEC des Royas, n° SIRET 38374697100019, est autorisé à remplir et à exploiter une réserve d'eau existante, pour l'irrigation sur la commune de Saint Martin de Ribérac (24 600), sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
1.3.1.0	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité inférieure à 8 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
3.2.3.0	Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 27 août 1999, modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	Arrêté du 27 août 1999, modifié

Le demandeur respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Commune de situation	St Martin de Ribérac	Références cadastrales	<i>Grange Neuve</i> B 1017, 1018, 1019, 1020
Superficie du plan d'eau	9 000 m ²	Capacité de la réserve	30 000 m ³
Code OUGC de l'ouvrage	9748	Conduite de dérivation	Ø 160 mm

Article 3 : Exploitation de la réserve

Le remplissage de la réserve se fait par prélèvement sur le ruisseau affluent du Ribéragnet sur le bassin hydrographique Dronne Moyenne.

Le plan d'eau est dérivé pour assurer la continuité écologique du ruisseau. La section hydraulique de la dérivation a les mêmes caractéristiques que le ruisseau existant à l'amont immédiat du plan d'eau.

Le demandeur maintient les ouvrages d'alimentation, de trop plein et de vidange en bon état de fonctionnement. Il assure l'entretien du barrage de la retenue et les abords du plan d'eau et de la dérivation sans causer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. L'utilisation d'herbicides est interdite.

Article 4 : Remplissage de la réserve

Un ouvrage de prise d'eau conçu pour la répartition des eaux est installé dans le lit du ruisseau. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau ni entraîner l'élévation du niveau de la ligne d'eau.

Le prélèvement d'eau dans le ruisseau est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année, pendant cette période le canal d'alimentation de la réserve est fermé.

En dehors de la période estivale (du 1^{er} juin au 31 octobre) : I

- le débit minimum biologique défini à l'article L.214-18 le code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le ruisseau, est fixé à 2 litres par seconde ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. Il est doit être maintenu en tous temps dans le ruisseau ;
- quand le débit du ruisseau est inférieur à 2 l/s, le prélèvement d'eau est interdit et le canal d'alimentation de la réserve est fermé ;

Le volume total prélevé dans le ruisseau est limité à 30 000 m³ par an.

L'installation comporte les équipements permettant la mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement.

Article 5 : Ouvrage de prise d'eau

La prise d'eau est assurée à partir d'un ouvrage de répartition permettant la déconnexion du plan d'eau en période d'étiage. Dans ces conditions, les prélèvements autorisés au préalable dans le cadre du plan annuel de répartition déposé par l'OUGC, ne sont pas soumis aux arrêtés de restriction pris en période d'étiage.

Article 6 : Ouvrage de trop plein et déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, de type moine ou équivalent, permet la surverse des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Article 7 : Vidange du plan d'eau

La réserve doit pouvoir être entièrement vidangée en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Sur les bassins classés en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du ruisseau récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺). La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la conduite de vidange avant le point de rejet des eaux dans le ruisseau. Elle est fonctionnelle pendant toute la durée de la vidange.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Tous les poissons présents dans le plan d'eau sont capturés et triés sur place.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Conditions de renouvellement

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé le plan d'eau, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint Martin de Ribérac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le 13 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service
Eau Environnement Risques


Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-03-13-004

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/07 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L 2014-3 du code de l'environnement concernant le

prélèvement d'eau dans une nappe souterraine commune de
*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/07 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 2014-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans une nappe
souterraine commune de Saint-Martin-de-Ribérac.*
Saint-Martin-de-Ribérac.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEER/PEMA/2017/07
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PRÉLEVEMENT D'EAU DANS UNE NAPPE SOUTERRAINE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, et L. 215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation à distance n°080634 du 24 avril 2008 ;

Vu l'avis sur la déclaration de forage de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service veille sanitaire animale et maîtrise des risques environnement du 5 janvier 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 Janvier 2017, présenté par la GAEC DES ROYAS représenté par M. Jean-Pascal CABROL, enregistré sous le n° 24-2017-00050 et relatif à un prélèvement d'eau dans une nappe d'eau souterraine ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de la demande ;

VU le courrier du 14 février 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du déclarant sur les prescriptions spécifiques du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le prélèvement sera utilisé pour irriguer 12 hectares de terres ;

CONSIDERANT que ce nouveau prélèvement vient remplacer un prélèvement en eau superficielle (cours d'eau du Ribéraguet) ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la DORDOGNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la GAEC DES ROYAS représentée par M. Jean-Pascal CABROL dont le siège d'exploitation est situé « Les Royas » à Saint Martin de Ribérac (24 600) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement d'eau souterraine (Turonien-Coniacien) et situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les mesures décrites au dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le forage réalisé en 2012 est déclaré pour l'abreuvement des animaux pour un volume de 5 000m³/an.

Il est aussi utilisé pour irriguer 12 hectares de terres. Il est situé sur la parcelle B126 de la commune Saint Martin de Ribérac. Le volume annuel complémentaire autorisé par le présent récépissé est de 12 000 m³ d'eau pour un débit horaire maximal autorisé de 7,9 m³/h.

- techniquement, le forage a une profondeur de 240 m avec une cimentation inter-annulaire de 0 à 33 mètres.

- matériellement, il comporte :

Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage, avec une pente permettant l'évacuation de l'eau vers l'extérieur et située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

Le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique agréé permettant d'évaluer le volume annuel prélevé à des fins d'irrigation, en sus du volume prélevé pour l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le nombre d'heures de pompage, l'usage, les changements constatés dans le régime des eaux ainsi que les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements (art. R.214-58 du code de l'environnement).

Il n'y aura aucune connexion de réseau interne de l'exploitation agricole issu du réseau public d'eau potable avec celui du forage privé de la présente demande.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la DORDOGNE, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC, le Directeur Départemental des Territoires de la DORDOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Périgueux, le 13 mars 2017

Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques



Philippe FAUCHET

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

DDT

24-2017-03-16-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques ou privées - opération d'aménagement foncier
agricole et forestier- commune de Saint Crépin de
Richemont



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2017-0083
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUES ET PRIVEES

- Opération d'aménagement foncier agricole et forestier -
Commune de Saint Crépin et Richemont

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de justice administrative ;
Vu le Code pénal, notamment les articles L.322-1,322-2,323-3-1, 433-11 et R.635-1 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la délibération en date du 11 juillet 2016 de la commission permanente du conseil départemental portant décision de réaliser une étude d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint Crépin de Richemont ;
Vu la demande en date du 24 janvier 2017 présentée par M. le président du conseil départemental, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées afin de procéder à des études et diverses opérations nécessaires préalables à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier projetée sur le territoire de la commune de Saint Crépin de Richemont ;
Considérant que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et/ou des personnes qualifiées, et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la direction de l'environnement et du développement durable du conseil départemental, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises - Sarl ECTAUR Experts (géomètres experts), Atelier BKM (bureau d'études environnement) et services placés sous leurs ordres ainsi que les personnes qualifiées dont l'avis sera sollicité sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à l'étude de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Crépin de Richemont.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le conseil départemental devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifiée.

En particulier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, aux gardiens de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Le maire de la commune de Saint Crépin de Richemont est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de 36 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

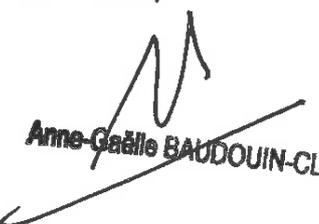
Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué et affiché à la diligence du maire de la commune de Saint Crépin et Richemont au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités de notification et/ou publication prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Crépin de Richemont sont chargés, Dordogne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au président du Conseil Départemental de la Dordogne et dont copie sera adressée au commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne.

Fait à Périgueux,
La Préfète,

16 MARS 2017


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-03-20-001

Arrêté portant dérogation autorisant la Société Telligo à
organiser des descentes en radeau du 09/07/2017 au
17/08/2017 rivière Dordogne

*Arrêté portant dérogation autorisant la Société Telligo à organiser des descentes en radeau du
09/07/2017 au 17/08/2017 rivière Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

REFERENCES A RAPPELER:
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT,
RISQUES
Pôle risques et gestion du
domaine public fluvial

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001
visant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière
Dordogne, autorisant la Société Telligo, sise 1 rue de l'égalité à Bagneux
(92227) à organiser des descentes en radeau du 09 juillet au 17 août 2017,
entre les communes de Cazoules, Saint Julien de Lampon, Carsac
Aillac, Cénac, Vézac et le Buisson de Cadouin**

Le Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0001 du 12 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne ;

VU la demande de dérogation déposée par l'organisme de séjours de vacances Telligo, sise 1 rue de l'égalité - 92227 Bagneux CEDEX, représenté par Mme. Caroline Wartelle, afin d'organiser deux séjours itinérants pour des jeunes de 11 à 14 ans en radeaux, sur la rivière Dordogne de Gluges (Lot) au Buisson de Cadouin (Dordogne) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de M. Le Directeur Départemental des Territoires n° 24-2016-07-07-001 portant subdélégation de signature du 07 juillet 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et 12 de l'arrêté préfectoral n°2015-0001 du 12 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne, l'organisme de séjours de vacances Telligo, sis 1, rue de l'Egalité - 92227 Bagneux CEDEX, est autorisé à organiser dans le département de la Dordogne, des descentes en radeau de la rivière Dordogne du 09 juillet au 17 août 2017, entre les communes de Cazoules, Saint-Julien de Lampon, Carsac Aillac, Cénac, Vézac et du Buisson de Cadouin.

Article 2 - DUREE

La présente autorisation est valable pour la période du 09 juillet 2017 au 17 août 2017.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

Compte tenu de la spécificité de ces radeaux, matériels flottants, ne disposant d'aucun titre d'homologation, la descente sera placée sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire qui devra entre autre, respecter la libre circulation des usagers de la voie d'eau, et se conformer à tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure.

Le port des gilets (EFI) sera obligatoire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

La présente autorisation sera caduque si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

ARTICLE 7- EXECUTION

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le sous-préfet de Sarlat,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- Messieurs les Maires des communes de Cazoules, Saint-Julien de Lampon, Carsa Aillac, Cénac, Vézac et du Buisson de Cadouin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 MAR. 2017

Pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Pour le DDT et par délégation,
Le chef du Pôle Risques et
Gestion du Domaine Public Fluvial



Danièle VIALATTE

DDT

24-2017-03-07-002

décision n°2017-01 de subdélégation de signature du
délégation adjoint de l'Agence à ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2017-01

Monsieur Serge Soleilhavoup, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n°2016-04 du 18 juillet 2016,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logement » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention

signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logement » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Lucette CULLIER, M. Thierry MUSSGUG, M. Gilbert TESSIER, Mme Gaelle AUGER, Mme Aline CANDONI**, instructeurs de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logement » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre titulaire de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Délégation est donnée à **M. Thierry MUSSGUG**, instructeur de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre suppléant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

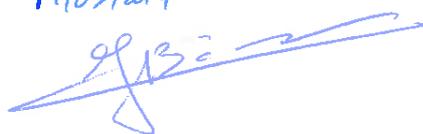
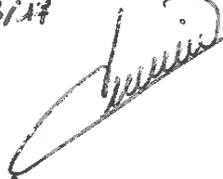
Fait à Périgueux, le 27 mars 2017

Le délégué adjoint de l'Agence


Serge Soleilhavoup

ANAH

DEPARTEMENT DE : DORDOGNE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>M. Serge SOLEILHAVOUP Délégué adjoint de l'agence dans le département Direction départementale des territoires de la Dordogne Chef du service urbanisme, habitat, construction</p>	<p>Le : 04/03/2017</p> 
<p>Monsieur Julien BARBEZIEUX Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Chef du Pôle Développement de l'Offre de Logements</p>	<p>Le : 14/03/2017</p> 
<p>Monsieur Denis Philippe BELANGERE Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Adjoint chef de Pôle développement de l'offre de logement Responsable de la délégation locale de l'Anah</p>	<p>Le : 14/03/2017</p> 
<p>Madame Lucette CULLIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah</p>	<p>Le : 13/03/17</p> 
<p>Monsieur Thierry MUSSGNUG Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah</p>	<p>Le : 05/03/17</p> 
<p>Monsieur Gilbert TESSIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah</p>	<p>Le : 03/03/17</p> 
<p>Madame Gaëlle AUGER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah</p>	<p>Le : 3/03/17</p> 
<p>Madame Aline CANDONI Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah</p>	<p>Le : 09.03.2017</p> 

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-013

Arrêté fixant les dates limites de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle du 23 avril et du 7 mai 2017 pour le département de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Élections et de la Réglementation

Arrêté n°
fixant les dates limites de dépôt des déclarations des candidats
à l'élection présidentielle du 23 avril et du 7 mai 2017
pour le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R.29 et R.38 ;

Vu l'article 18 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats à la société Koba - 10 Rue Gaspard Monge - 33600 CANEJAN sont fixées comme suit :

- lundi 10 avril 2017 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,
- mardi 2 mai 2017 à 12 heures, en cas de second tour de scrutin.

Au-delà de ces dates et heures, la commission locale de contrôle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-001

**ARRÊTÉ FIXANT LES PÉRIODES MINIMALES DE
MISE EN OEUVRE DES MESURES APPROPRIÉES
D'EFFAROUCHEMENT OU DE PRÉLÈVEMENT**

**ARRÊTÉ FIXANT LES PÉRIODES MINIMALES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES
D'ANIMAUX SUR L'AÉROPORT DE BERGERAC
APPROPRIÉES D'EFFAROUCHEMENT OU DE PRÉLÈVEMENT D'ANIMAUX SUR
L'AÉROPORT DE BERGERAC DORDOGNE PÉRIGORD**

CABINET DE LA PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

Arrêté n°
**fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande du 01 mars 2017 du directeur et exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Société d'Exploitation de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP), exploitant de l'aéroport, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,

- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aéroport, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aéroport demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète,

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-21-002

Arrêté portant adhésion de la commune de Lalinde au
Conservatoire à Rayonnement départemental de la
Dordogne

*Adhésion de la commune de Lalinde au Conservatoire à Rayonnement départemental de la
Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° *PREF 1DDL/2017/060*
Portant adhésion de la commune de Lalinde au Conservatoire à Rayonnement
Départemental de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne » modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 940114 du 18 janvier 1994, n° 980306 du 2 mars 1998, n° 010345 du 6 mars 2001, n° 010827 du 18 juin 2001, n° 041219 du 05 août 2004, n° 070754 du 08 juin 2007, n° 080843 du 02 juin 2008, n° 082415 du 04 décembre 2008, n° 121061 du 04 octobre 2012, n° 121059 du 04 octobre 2012, n°2013101-0002 du 11 avril 2013, n°2013284-0012 du 11 octobre 2013 et n°2014.329-005 du 25 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lalinde en date du 27 juillet 2016 demandant l'adhésion de la commune de Lalinde au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 17 octobre 2016 acceptant l'adhésion de la commune de Lalinde ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Excideuil, de Montpon-Ménéstérol et de Saint-Astier, des assemblées délibérantes des communautés de communes de Dronne et Belle, de la Vallée de l'Homme, du Pays Ribéracois, du Pays de Fénelon, de Sarlat-Périgord Noir et du département de la Dordogne ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de La Coquille ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant que la délibération du conseil syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a été notifiée aux collectivités membres le 16 décembre 2016 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

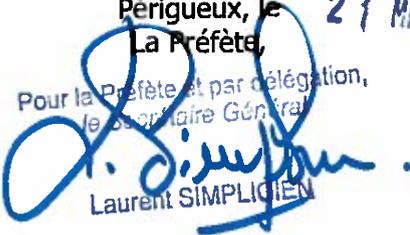
Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Lalinde est autorisée à adhérer au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 MARS 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-15-003

Arrêté portant homologation de circuit sur le terrain de
LEYSSARTROUX

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service des manifestations sportives

Arrêté 2017-017 portant homologation de deux circuits d'entraînements
et de deux circuits de compétitions situés sur le terrain de « Leyssartroux »
sur la commune de Saint-Jory Las-Bloux 24160

La Préfète de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment les articles L 1334-30 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 073-007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie ainsi que l'emploi du feu et de brûlage des déchets verts dans le département de la Dordogne ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;
- VU la demande présentée par Monsieur Christian ROCHE, président du Moto-club de Leyssartroux et gestionnaire du site de Leyssartroux, déposée le 21 septembre 2016 à la Préfecture de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation de deux circuits d'entraînements et deux circuits de compétitions à Leyssartroux ;

VU les quatre plans joints à la demande d'homologation, conformes aux règles de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), ainsi que les notices descriptives annexées ;

VU les attestations des propriétaires accordant le droit d'utiliser leurs parcelles pour des entraînements et des compétitions sur les circuits de Leyssartoux ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires sur l'évaluation des incidences Natura 2000, sur l'absence de nécessité d'autorisation de défrichement et d'urbanisme en date du 7 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis du maire de Saint-Jory Las-Bloux ;

VU l'avis émis par la fédération française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de sécurité routière réunie le 8 mars 2017 et ses annexes comportant les avis favorables de ses membres ;

CONSIDÉRANT

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique a été examiné par les services de l'État ;

QUE l'exploitant des circuits d'entraînements et de compétitions s'engage à utiliser les circuits dans le respect des règles de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique ;

QUE l'exploitant des circuits de Leyssartoux s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la F.F.M. lors des compétitions ;

QU' une étude acoustique a été réalisée le dimanche 19 février 2017 et que les résultats de celle-ci indiquent que la pratique des entraînements ne provoque pas de dépassement des émergences sonores ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions de Leyssartoux peuvent être homologués ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions

Les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions, situés au lieu-dit Leyssartoux, tels que définis sur les plans annexés, sont homologués pour une durée de quatre ans.

Monsieur Christian ROCHE est le bénéficiaire de l'homologation, en ses qualités de gestionnaire et d'organisateur.

L'homologation prend effet à partir de la date de publication du présent arrêté. Trois mois avant la date d'expiration de la présente homologation, Monsieur ROCHE devra formuler une nouvelle demande d'homologation.

Toute modification et/ou aménagement des circuits devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Cette homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés, par le règlement de la F.F.M. et par les règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Article 2 : activités autorisées

Les deux circuits, surlignés en bleu et bleu gris, sur les plans annexés, sont homologués pour des entraînements et les deux circuits, surlignés en vert et en mauve, sur les plans annexés, sont homologués pour des compétitions sous réserve que soient strictement respectées les dispositions de la F.F.M., ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Les véhicules utilisés sur ces circuits sont des motocyclettes ou quads toutes catégories et homologués.

Toute compétition envisagée sur les circuits doit faire l'objet d'une demande d'autorisation deux mois avant la date de la manifestation.

Article 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Lors des entraînements, les valeurs d'émergences sonores réglementaires définies par le code de la Santé publique ne devront pas être dépassées. Les dispositions réglementaires du code de santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir le site de Leyssartoux de la manière suivante :

Pour les entraînements : deux samedis par mois (1 samedi sur 2), de 9 h à 18 h, durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre. Aucun entraînement n'aura lieu le dimanche. Les séances d'entraînements peuvent regrouper jusqu'à quinze engins au maximum.

Pour les compétitions : deux compétitions par an, au maximum, et inscrites au calendrier de la F.F.M. pourront être organisées, y compris durant le week-end.

Le voisinage doit être informé par tout moyen approprié des conditions de fonctionnement du terrain de Leyssartroux . Pour les compétitions, le voisinage devra également être informé le plus tôt possible, en amont de la manifestation.

Durant les mois de juillet et août, le site de Leyssartroux sera fermé à toute activité d'entraînements et de compétitions.

Article 4 : organisation des moyens de secours lors des entraînements

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé,
- téléphones ou moyens d'alerte sûrs et efficaces, accessibles à tous, avec affichage des numéros de téléphones de médecins, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation et du règlement intérieur,
- indication explicite de la voie d'accès d'évacuation sanitaire, réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- l'accès direct aux circuits par les moyens de secours d'au moins trois mètres de large doit être garanti en toute circonstance.

Lors des compétitions, le gestionnaire met en place un dispositif de moyens de secours, en conformité avec le règlement de la F.F.M. Si le dispositif n'est pas respecté, le directeur de course ne peut pas donner le départ et la compétition ne peut avoir lieu.

Le gestionnaire doit avoir un moyen de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de gendarmerie. Des tests doivent être réalisés avant l'organisation des entraînements ou des courses.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, un itinéraire d'évacuation sanitaire est prévu et reste en permanence libre de circulation.

Article 5 : environnement

Le gestionnaire doit prendre en compte toutes les mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants et le public.

Article 6 : accès et sécurité du public et des usagers lors des compétitions

Le gestionnaire assure la surveillance du public et de son orientation, des parkings jusqu'aux zones autorisées. Les points de vue et/ou emplacements réservés pour le public sont délimités par de la rubalise.

Un arrosage sera effectué sur les circuits afin d'éviter la poussière pour les participants y compris pour le public.

Le gestionnaire utilise la sonorisation pour évacuer sans délai des spectateurs qui franchiraient les limites autorisées. Toutes les mesures de protection du public et des usagers devront être mises en place avant chaque ouverture du site.

Le public est interdit sur les circuits pendant les compétitions et lors des entraînements ainsi que sur le parc des pilotes lors des compétitions.

L'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Un dispositif de protection, placé entre le public et les circuits, doit être en mesure d'arrêter une ou plusieurs motos ou quads qui quitteraient un circuit.

Une zone prévue pour les secours hélicoptérés doit rester en permanence libre, plane, sans végétation haute, ou câbles ou autres éléments aériens.

Article 7 : mesures de sécurité incendie

Les circuits de Leyssartoux sont situés au sein d'espaces boisés. Afin de préserver ces espaces, le gestionnaire veille à ce que les usagers et le public respectent impérativement les limites autorisées.

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence pour les véhicules des services de secours. Un débroussaillage du site et de ses abords doit être effectué régulièrement ainsi qu'autour des emplacements et installations.

Lors des compétitions, les commissaires de course sont munis d'extincteurs. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour des circuits, sur le parc de stationnement, sur le parc coureur ainsi que sur les zones réservées au public. Les extincteurs présents sur le site doivent être homologués et vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Des panneaux « feux interdits » et/ou « défense de fumer » clairs et lisibles, sont implantés le long des zones réservées au public. Il est également interdit d'utiliser des barbecues sauvages. L'organisateur met en place une tonne d'eau de 6000 litres en complément des dispositions susvisées.

L'entretien en bon état des dispositifs de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » par l'exploitant, en cas de nécessité.

Article 8 : circulation, stationnement et signalisation pour les compétitions

L'exploitant doit obtenir les arrêtés municipaux pour les sens de circulation, les déviations et les stationnements. Il assure la mise en place des informations ainsi que du respect des arrêtés. Au terme de la manifestation, toute signalisation temporaire doit être enlevée par l'organisateur.

Article 9 : sécurité générale

Lors des compétitions, l'autorisation ne prend effet que lorsque les services de gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement réalisées.

Article 10 : assurance

La présente homologation est subordonnée à la souscription, par l'association organisatrice, d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévue par la réglementation générale des épreuves sportives, pour les entraînements, comme pour les compétitions.

Article 11 : suspension

La présente homologation, valable quatre ans, peut être suspendue à tout moment, et sans préavis, s'il apparaît que les conditions ayant permis l'homologation ne sont pas respectées.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet de Nontron, le maire de Saint-Jory Las-Bloux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera notifiée au gestionnaire des circuits de Leyssartroux.

Fait à Nontron, le 14 mars 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE



NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

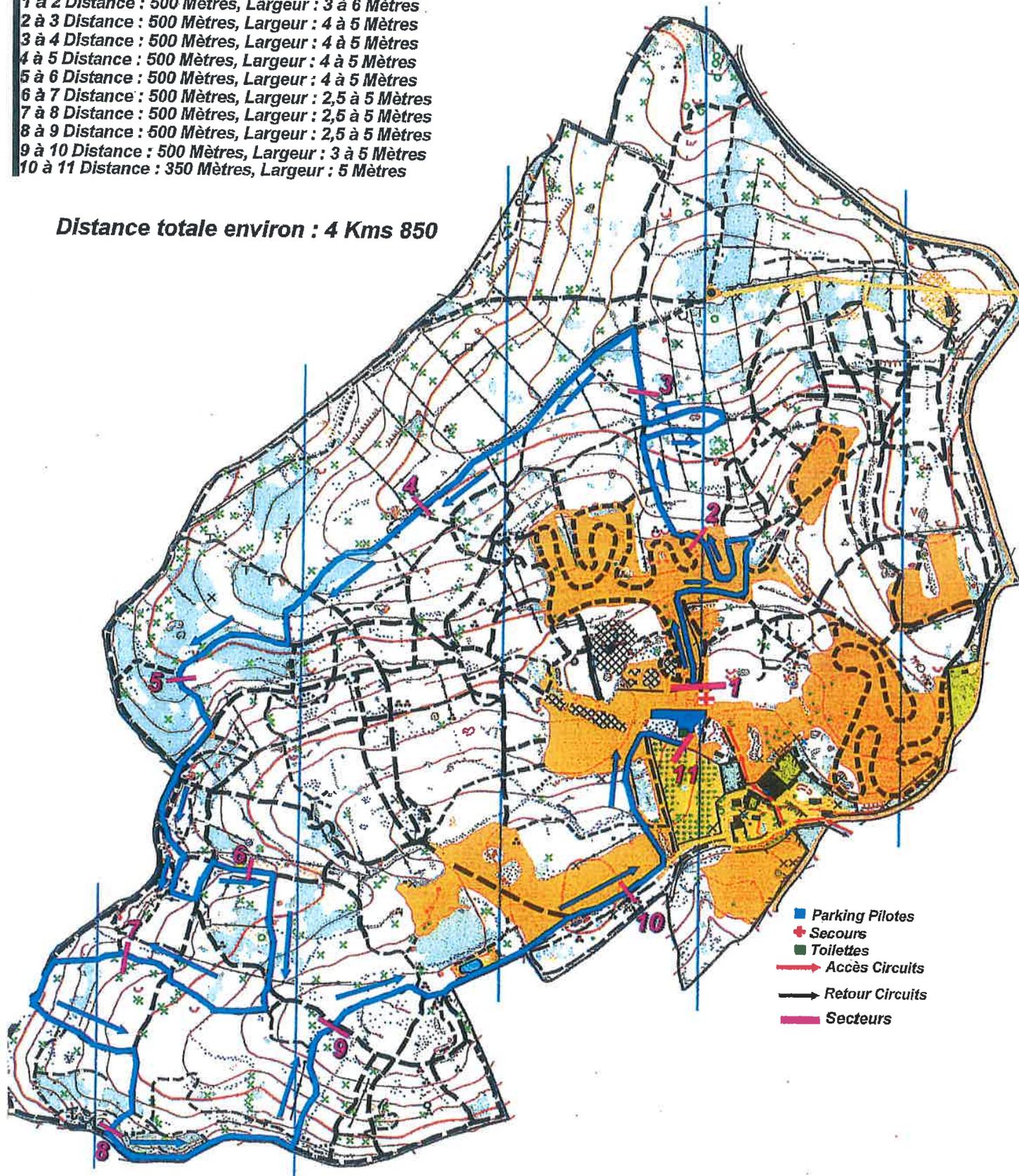
Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 6 Mètres
- 2 à 3 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 5 à 6 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 6 à 7 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 7 à 8 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 9 à 10 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 10 à 11 Distance : 350 Mètres, Largeur : 5 Mètres

Distance totale environ : 4 Kms 850



Circuit Bleu : Environ 4 Kms 850

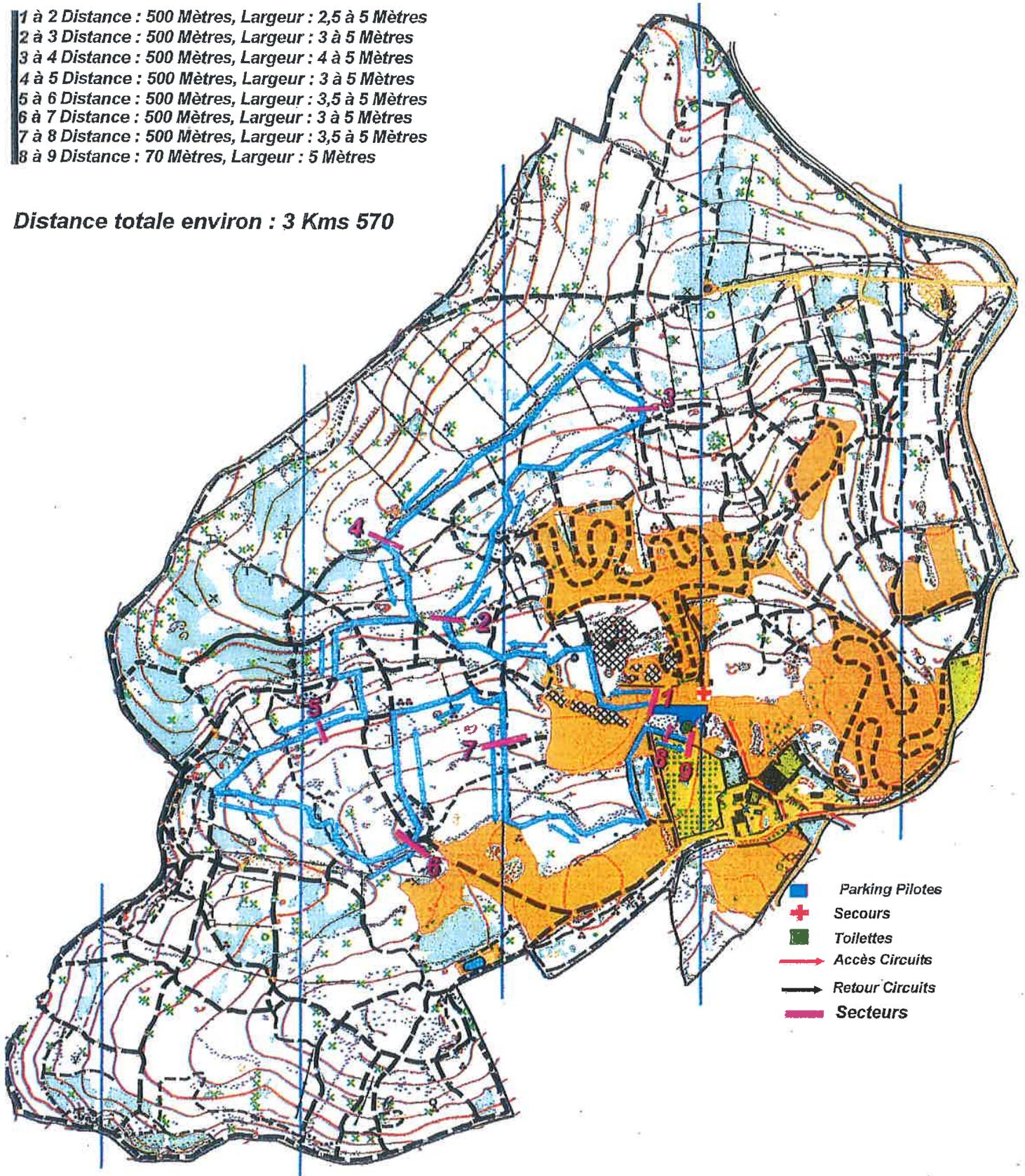
SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	5 %	95 %
2 à 3	500 Mètres	28 %	72 %
3 à 4	500 Mètres	9 %	91 %
4 à 5	500 Mètres	24 %	76 %
5 à 6	500 Mètres	23 %	77 %
6 à 7	500 Mètres	55 %	45 %
7 à 8	500 Mètres	70 %	30 %
8 à 9	500 Mètres	56 %	44 %
9 à 10	500 Mètres	17 %	83 %
10 à 11	350 Mètres	0 %	100 %
TOTAL	4 Kms850	28,70 %	71,30 %

Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance : 500 Mètres, Largeur : 2,5 à 5 Mètres
- 2 à 3 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance : 500 Mètres, Largeur : 4 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 5 à 6 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3,5 à 5 Mètres
- 6 à 7 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3 à 5 Mètres
- 7 à 8 Distance : 500 Mètres, Largeur : 3,5 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance : 70 Mètres, Largeur : 5 Mètres

Distance totale environ : 3 Kms 570



Circuit Bleu / Gris : Environ 3 Kms 570

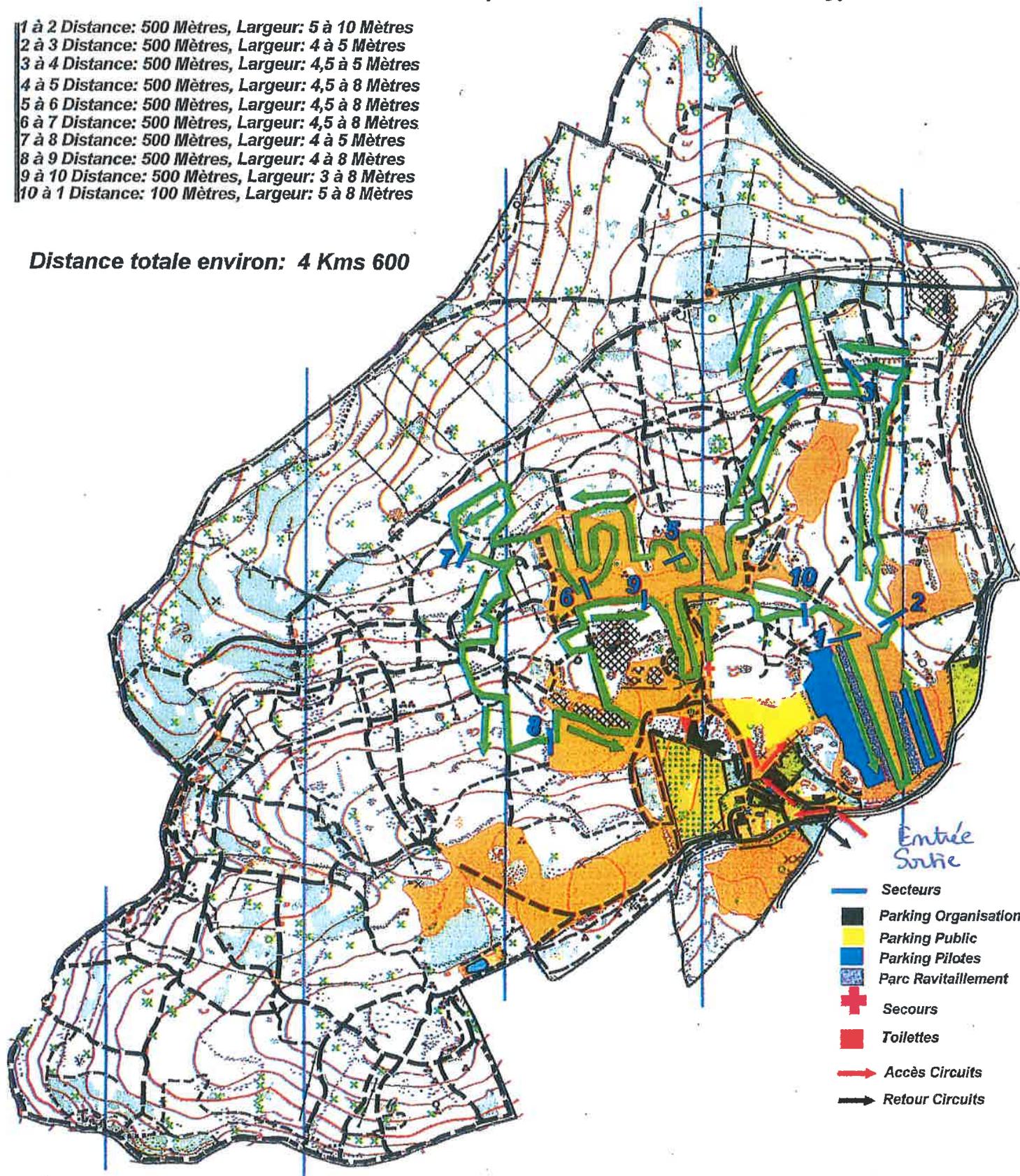
SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	4 %	96 %
2 à 3	500 Mètres	10 %	90 %
3 à 4	500 Mètres	3 %	97 %
4 à 5	500 Mètres	30 %	70 %
5 à 6	500 Mètres	20 %	80 %
6 à 7	500 Mètres	36 %	64 %
7 à 8	500 Mètres	16 %	84 %
8 à 9	70 Mètres	0 %	100 %
TOTAL	3 Kms570	14,88 %	85,12 %

Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance: 500 Mètres, Largeur: 5 à 10 Mètres
- 2 à 3 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 5 Mètres
- 3 à 4 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 5 à 6 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 6 à 7 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4,5 à 8 Mètres
- 7 à 8 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 5 Mètres
- 8 à 9 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 9 à 10 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 8 Mètres
- 10 à 1 Distance: 100 Mètres, Largeur: 5 à 8 Mètres

Distance totale environ: 4 Kms 600



Ma Jo

S.8

Circuit Vert : Environ 4 Kms 600

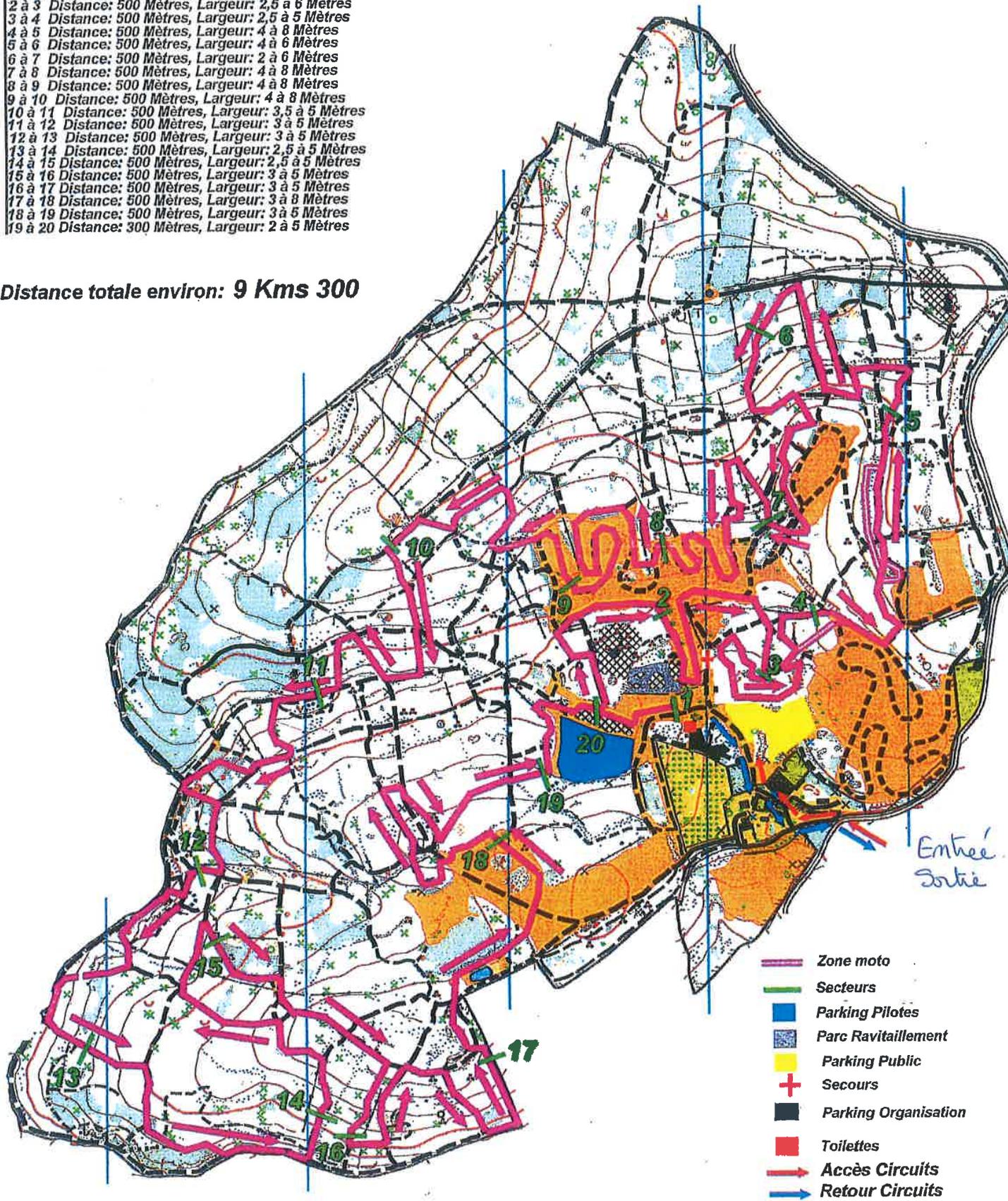
SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	0 %	100 %
2 à 3	500 Mètres	9 %	91 %
3 à 4	500 Mètres	2 %	98 %
4 à 5	500 Mètres	1 %	99 %
5 à 6	500 Mètres	4 %	96 %
6 à 7	500 Mètres	4 %	96 %
7 à 8	500 Mètres	12 %	88 %
8 à 9	500 Mètres	6 %	94 %
9 à 10	500 Mètres	4 %	96 %
10 à 1	100 Mètres	0 %	100 %
TOTAL	4 Kms600	4,20 %	95,80 %

Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.
Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 6 Mètres
- 2 à 3 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 6 Mètres
- 3 à 4 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 5 à 6 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 6 Mètres
- 6 à 7 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2 à 6 Mètres
- 7 à 8 Distance: 600 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 8 à 9 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 9 à 10 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 10 à 11 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3,5 à 5 Mètres
- 11 à 12 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 12 à 13 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 13 à 14 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 14 à 15 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 15 à 16 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 16 à 17 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 17 à 18 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 8 Mètres
- 18 à 19 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 19 à 20 Distance: 300 Mètres, Largeur: 2 à 5 Mètres

Distance totale environ: 9 Kms 300



1 à 20
Secteurs de Sport

7.8

Circuit Mauve : Environ 9 Kms 300

SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	5 %	95 %
2 à 3	500 Mètres	15 %	85 %
3 à 4	500 Mètres	50 %	50 %
4 à 5	500 Mètres	1 %	99 %
5 à 6	500 Mètres	5 %	95 %
6 à 7	500 Mètres	15 %	85 %
7 à 8	500 Mètres	10 %	90 %
8 à 9	500 Mètres	3 %	97 %
9 à 10	500 Mètres	5 %	95 %
10 à 11	500 Mètres	40 %	60 %
11 à 12	500 Mètres	60 %	40 %
12 à 13	500 Mètres	35 %	65 %
13 à 14	500 Mètres	60 %	40 %
14 à 15	500 Mètres	60 %	40 %
15 à 16	500 Mètres	40 %	60 %
16 à 17	500 Mètres	35 %	65 %
17 à 18	500 Mètres	25 %	75 %
18 à 19	500 Mètres	35 %	65 %
19 à 20	300 Mètres	40 %	60 %
TOTAL	9 Kms300	28,37 %	71,63 %

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-010

Arrêté portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes "Portes Sud Périgord"

PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD»**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de La République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes de Portes Sud Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-02 SPB du 09 juin 2015 portant extension de la compétence tourisme de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-22 SPB du 28 octobre 2015 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-29 SPB du 23 décembre 2015 portant harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord du 17 octobre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les avis favorables de vingt-six des vingt-huit conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Portes Sud Périgord sur cette mise en conformité des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : Après leur mise en conformité avec la Loi NOTRe, les compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

I.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2.2 : Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

2.6 : Création et gestion de maisons de service au public

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1: Assainissement d'intérêt communautaire.

3.2 :Construction et aménagement de Maison de Santé d'intérêt communautaire.

3.3 : Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT.

3.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 17 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (IC)

Délibérations successives du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord, relatives à la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences conformément à l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales :

- délibération n° 2015- 87 du 30 novembre 2015 : définition de l'IC suite à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire à l'issue de la période transitoire liée à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2014.
- délibérations n° 2016-94, 95 et 96 du 19 décembre 2016 : nouvelle définition de l'IC suite à la mise en conformité des compétences de la CC avec la loi NOTRe.

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire :

- La promotion du commerce de proximité dans les filières agricoles et agro-alimentaires (circuits courts et projet alimentaire de territoire).
- L'implantation d'une micro-signalisation des gîtes, chambres d'hôtes, hôtels-restaurants, artisans d'art, services (sur des bi-mat et réglettes), voire des commerces sur réglettes et bi-mats ou sur RIS (relais Information service dans les bourgs de Eymet, Faux et issigeac).

2.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est d'intérêt communautaire la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine bâti, portant notamment sur les projets visibles de la voie publique et du chemin de randonnées inscrit au PDIPR.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

Est d'intérêt communautaire l'Opération collective pour l'amélioration de l'Habitat en zone de revitalisation rurale(OPAH-RR)

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies classées comme telles au schéma des voies communautaires, à savoir :

- 1-les voies de bourg à bourg en empruntant les routes départementales, dont barreaux,
- 2-les voies de liaison extérieures qui donnent accès à un autre bourg,
- 3-les voies d'accès aux zones d'activités économiques (zones définies comme économiques sur cartes communales ou PLU, sites de collecte agricole) et touristiques (accueil collectif de vacance, hôtels-hors chambres d'hôtes et gîtes),
- 4-les voies d'accès aux écoles, stades et salles polyvalentes,
- 5-Les autres voies figurants au schéma.

Un vade-mecum définissant l'étendue de la compétence transférée, la portée des interventions communautaires sur ces voies ainsi que leur administration et gestion, et les missions de la communauté de communes est annexé à la présente.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

-Ecoles maternelles et primaires : bâtiments et service des écoles.

-Garderies périscolaires :

- les services de garderies périscolaires du matin et du soir, ainsi que les activités réalisées lors des pauses méridiennes.
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires. Avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.

-Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.
- la prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs
- l'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

Restaurants scolaires

Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.

Transport scolaire

La compétence du transport scolaire est transférée à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

Dans ces conditions, les communautés de communes ou les syndicats de communes actuellement compétents dans ce domaine ne peuvent le rester que jusqu'à la mise en place par la Région d'une nouvelle organisation de ce service, et en tout état de cause, pas au delà du 1^{er} septembre 2017.

Est actuellement d'intérêt communautaire l'organisation des transports scolaires, par conventionnement avec le Conseil départemental de la Dordogne, pour la partie du territoire correspondant aux communes de Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, St-Aubin de Lanquais, St-Cernin de Labarde, St-Léon d'Issigeac, St-Perdoux, Ste-Radegonde.

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relève également de l'intérêt communautaire, tels que définis dans le règlement du Conseil Départemental.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'action sociale obligatoire de l'article L. 123-5 du code de l'Action sociale et des familles
- le portage des repas
- la maison de l'autonomie (ex RPA)
- le Point d'information Jeunesse (PIJ)

2.6 Création et gestion de maisons de services au public

Sont d'intérêt communautaire le pôle de services d'Eymet et la future maison des services à Issigeac

3. Compétences facultatives :

3.1 Assainissement :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement
- L'Assainissement Non Collectif
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'agence de l'eau Adour Garonne pour les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

3.2 Construction et aménagement de Maison de Santé :

Est d'intérêt communautaire la construction et l'aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

Maison de santé de Eymet.

3.3 Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT

3.4 Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

IC non encore défini

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-011

Arrêté portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes "Portes Sud Périgord"



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD»**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de La République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes de Portes Sud Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-02 SPB du 09 juin 2015 portant extension de la compétence tourisme de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-22 SPB du 28 octobre 2015 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-29 SPB du 23 décembre 2015 portant harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord du 17 octobre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les avis favorables de vingt-six des vingt-huit conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Portes Sud Périgord sur cette mise en conformité des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : Après leur mise en conformité avec la Loi NOTRe, les compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

I.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2.2 : Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

2.6 : Création et gestion de maisons de service au public

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1: Assainissement d'intérêt communautaire.

3.2 :Construction et aménagement de Maison de Santé d'intérêt communautaire.

3.3 : Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT.

3.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 17 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (IC)

Délibérations successives du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord, relatives à la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences conformément à l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales :

- délibération n° 2015- 87 du 30 novembre 2015 : définition de l'IC suite à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire à l'issue de la période transitoire liée à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2014.
- délibérations n° 2016-94, 95 et 96 du 19 décembre 2016 : nouvelle définition de l'IC suite à la mise en conformité des compétences de la CC avec la loi NOTRe.

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire :

- La promotion du commerce de proximité dans les filières agricoles et agro-alimentaires (circuits courts et projet alimentaire de territoire).
- L'implantation d'une micro-signalisation des gîtes, chambres d'hôtes, hôtels-restaurants, artisans d'art, services (sur des bi-mat et réglettes), voire des commerces sur réglettes et bi-mats ou sur RIS (relais Information service dans les bourgs de Eymet, Faux et issigeac).

2.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est d'intérêt communautaire la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine bâti, portant notamment sur les projets visibles de la voie publique et du chemin de randonnées inscrit au PDIPR.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

Est d'intérêt communautaire l'Opération collective pour l'amélioration de l'Habitat en zone de revitalisation rurale(OPAH-RR)

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies classées comme telles au schéma des voies communautaires, à savoir :

- 1-les voies de bourg à bourg en empruntant les routes départementales, dont barreaux,
- 2-les voies de liaison extérieures qui donnent accès à un autre bourg,
- 3-les voies d'accès aux zones d'activités économiques (zones définies comme économiques sur cartes communales ou PLU, sites de collecte agricole) et touristiques (accueil collectif de vacance, hôtels-hors chambres d'hôtes et gîtes),
- 4-les voies d'accès aux écoles, stades et salles polyvalentes,
- 5-Les autres voies figurants au schéma.

Un vade-mecum définissant l'étendue de la compétence transférée, la portée des interventions communautaires sur ces voies ainsi que leur administration et gestion, et les missions de la communauté de communes est annexé à la présente.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

-Ecoles maternelles et primaires : bâtiments et service des écoles.

-Garderies périscolaires :

- les services de garderies périscolaires du matin et du soir, ainsi que les activités réalisées lors des pauses méridiennes.
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires. Avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.

-Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.
- la prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs
- l'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

Restaurants scolaires

Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.

Transport scolaire

La compétence du transport scolaire est transférée à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

Dans ces conditions, les communautés de communes ou les syndicats de communes actuellement compétents dans ce domaine ne peuvent le rester que jusqu'à la mise en place par la Région d'une nouvelle organisation de ce service, et en tout état de cause, pas au delà du 1^{er} septembre 2017.

Est actuellement d'intérêt communautaire l'organisation des transports scolaires, par conventionnement avec le Conseil départemental de la Dordogne, pour la partie du territoire correspondant aux communes de Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, St-Aubin de Lanquais, St-Cernin de Labarde, St-Léon d'Issigeac, St-Perdoux, Ste-Radegonde.

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relève également de l'intérêt communautaire, tels que définis dans le règlement du Conseil Départemental.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'action sociale obligatoire de l'article L. 123-5 du code de l'Action sociale et des familles
- le portage des repas
- la maison de l'autonomie (ex RPA)
- le Point d'information Jeunesse (PIJ)

2.6 Création et gestion de maisons de services au public

Sont d'intérêt communautaire le pôle de services d'Eymet et la future maison des services à Issigeac

3. Compétences facultatives :

3.1 Assainissement :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement
- L'Assainissement Non Collectif
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'agence de l'eau Adour Garonne pour les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

3.2 Construction et aménagement de Maison de Santé :

Est d'intérêt communautaire la construction et l'aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

Maison de santé de Eymet.

3.3 Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT

3.4 Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

IC non encore défini

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-012

Arrêté portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes "Portes Sud Périgord"



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD»**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de La République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes de Portes Sud Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-02 SPB du 09 juin 2015 portant extension de la compétence tourisme de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-22 SPB du 28 octobre 2015 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-29 SPB du 23 décembre 2015 portant harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord du 17 octobre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les avis favorables de vingt-six des vingt-huit conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Portes Sud Périgord sur cette mise en conformité des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : Après leur mise en conformité avec la Loi NOTRe, les compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

I.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2.2 : Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

2.6 : Création et gestion de maisons de service au public

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1: Assainissement d'intérêt communautaire.

3.2 :Construction et aménagement de Maison de Santé d'intérêt communautaire.

3.3 : Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT.

3.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 17 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (IC)

Délibérations successives du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord, relatives à la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences conformément à l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales :

- délibération n° 2015- 87 du 30 novembre 2015 : définition de l'IC suite à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire à l'issue de la période transitoire liée à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2014.
- délibérations n° 2016-94, 95 et 96 du 19 décembre 2016 : nouvelle définition de l'IC suite à la mise en conformité des compétences de la CC avec la loi NOTRe.

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire :

- La promotion du commerce de proximité dans les filières agricoles et agro-alimentaires (circuits courts et projet alimentaire de territoire).
- L'implantation d'une micro-signalisation des gîtes, chambres d'hôtes, hôtels-restaurants, artisans d'art, services (sur des bi-mat et réglettes), voire des commerces sur réglettes et bi-mats ou sur RIS (relais Information service dans les bourgs de Eymet, Faux et issigeac).

2.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est d'intérêt communautaire la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine bâti, portant notamment sur les projets visibles de la voie publique et du chemin de randonnées inscrit au PDIPR.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

Est d'intérêt communautaire l'Opération collective pour l'amélioration de l'Habitat en zone de revitalisation rurale(OPAH-RR)

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies classées comme telles au schéma des voies communautaires, à savoir :

- 1-les voies de bourg à bourg en empruntant les routes départementales, dont barreaux,
- 2-les voies de liaison extérieures qui donnent accès à un autre bourg,
- 3-les voies d'accès aux zones d'activités économiques (zones définies comme économiques sur cartes communales ou PLU, sites de collecte agricole) et touristiques (accueil collectif de vacance, hôtels-hors chambres d'hôtes et gîtes),
- 4-les voies d'accès aux écoles, stades et salles polyvalentes,
- 5-Les autres voies figurants au schéma.

Un vade-mecum définissant l'étendue de la compétence transférée, la portée des interventions communautaires sur ces voies ainsi que leur administration et gestion, et les missions de la communauté de communes est annexé à la présente.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

-Ecoles maternelles et primaires : bâtiments et service des écoles.

-Garderies périscolaires :

- les services de garderies périscolaires du matin et du soir, ainsi que les activités réalisées lors des pauses méridiennes.
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires. Avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.

-Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.
- la prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs
- l'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

Restaurants scolaires

Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.

Transport scolaire

La compétence du transport scolaire est transférée à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

Dans ces conditions, les communautés de communes ou les syndicats de communes actuellement compétents dans ce domaine ne peuvent le rester que jusqu'à la mise en place par la Région d'une nouvelle organisation de ce service, et en tout état de cause, pas au delà du 1^{er} septembre 2017.

Est actuellement d'intérêt communautaire l'organisation des transports scolaires, par conventionnement avec le Conseil départemental de la Dordogne, pour la partie du territoire correspondant aux communes de Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, St-Aubin de Lanquais, St-Cernin de Labarde, St-Léon d'Issigeac, St-Perdoux, Ste-Radegonde.

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relève également de l'intérêt communautaire, tels que définis dans le règlement du Conseil Départemental.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'action sociale obligatoire de l'article L. 123-5 du code de l'Action sociale et des familles
- le portage des repas
- la maison de l'autonomie (ex RPA)
- le Point d'information Jeunesse (PIJ)

2.6 Création et gestion de maisons de services au public

Sont d'intérêt communautaire le pôle de services d'Eymet et la future maison des services à Issigeac

3. Compétences facultatives :

3.1 Assainissement :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement
- L'Assainissement Non Collectif
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'agence de l'eau Adour Garonne pour les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

3.2 Construction et aménagement de Maison de Santé :

Est d'intérêt communautaire la construction et l'aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

Maison de santé de Eymet.

3.3 Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT

3.4 Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

IC non encore défini

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-018

Arrêté portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes "Portes Sud Périgord"

PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD»**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de La République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes de Portes Sud Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-02 SPB du 09 juin 2015 portant extension de la compétence tourisme de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-22 SPB du 28 octobre 2015 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-29 SPB du 23 décembre 2015 portant harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord du 17 octobre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les avis favorables de vingt-six des vingt-huit conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Portes Sud Périgord sur cette mise en conformité des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : Après leur mise en conformité avec la Loi NOTRe, les compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

I.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2.2 : Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

2.6 : Création et gestion de maisons de service au public

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1: Assainissement d'intérêt communautaire.

3.2 :Construction et aménagement de Maison de Santé d'intérêt communautaire.

3.3 : Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT.

3.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 17 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (IC)

Délibérations successives du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord, relatives à la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences conformément à l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales :

- délibération n° 2015- 87 du 30 novembre 2015 : définition de l'IC suite à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire à l'issue de la période transitoire liée à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2014.
- délibérations n° 2016-94, 95 et 96 du 19 décembre 2016 : nouvelle définition de l'IC suite à la mise en conformité des compétences de la CC avec la loi NOTRe.

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire :

- La promotion du commerce de proximité dans les filières agricoles et agro-alimentaires (circuits courts et projet alimentaire de territoire).
- L'implantation d'une micro-signalisation des gîtes, chambres d'hôtes, hôtels-restaurants, artisans d'art, services (sur des bi-mat et réglettes), voire des commerces sur réglettes et bi-mats ou sur RIS (relais Information service dans les bourgs de Eymet, Faux et issigeac).

2.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est d'intérêt communautaire la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine bâti, portant notamment sur les projets visibles de la voie publique et du chemin de randonnées inscrit au PDIPR.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

Est d'intérêt communautaire l'Opération collective pour l'amélioration de l'Habitat en zone de revitalisation rurale(OPAH-RR)

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies classées comme telles au schéma des voies communautaires, à savoir :

- 1-les voies de bourg à bourg en empruntant les routes départementales, dont barreaux,
- 2-les voies de liaison extérieures qui donnent accès à un autre bourg,
- 3-les voies d'accès aux zones d'activités économiques (zones définies comme économiques sur cartes communales ou PLU, sites de collecte agricole) et touristiques (accueil collectif de vacance, hôtels-hors chambres d'hôtes et gîtes),
- 4-les voies d'accès aux écoles, stades et salles polyvalentes,
- 5-Les autres voies figurants au schéma.

Un vade-mecum définissant l'étendue de la compétence transférée, la portée des interventions communautaires sur ces voies ainsi que leur administration et gestion, et les missions de la communauté de communes est annexé à la présente.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

-Ecoles maternelles et primaires : bâtiments et service des écoles.

-Garderies périscolaires :

- les services de garderies périscolaires du matin et du soir, ainsi que les activités réalisées lors des pauses méridiennes.
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires. Avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.

-Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.
- la prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs
- l'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

Restaurants scolaires

Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.

Transport scolaire

La compétence du transport scolaire est transférée à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

Dans ces conditions, les communautés de communes ou les syndicats de communes actuellement compétents dans ce domaine ne peuvent le rester que jusqu'à la mise en place par la Région d'une nouvelle organisation de ce service, et en tout état de cause, pas au delà du 1^{er} septembre 2017.

Est actuellement d'intérêt communautaire l'organisation des transports scolaires, par conventionnement avec le Conseil départemental de la Dordogne, pour la partie du territoire correspondant aux communes de Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, St-Aubin de Lanquais, St-Cernin de Labarde, St-Léon d'Issigeac, St-Perdoux, Ste-Radegonde.

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relève également de l'intérêt communautaire, tels que définis dans le règlement du Conseil Départemental.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'action sociale obligatoire de l'article L. 123-5 du code de l'Action sociale et des familles
- le portage des repas
- la maison de l'autonomie (ex RPA)
- le Point d'information Jeunesse (PIJ)

2.6 Création et gestion de maisons de services au public

Sont d'intérêt communautaire le pôle de services d'Eymet et la future maison des services à Issigeac

3. Compétences facultatives :

3.1 Assainissement :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement
- L'Assainissement Non Collectif
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'agence de l'eau Adour Garonne pour les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

3.2 Construction et aménagement de Maison de Santé :

Est d'intérêt communautaire la construction et l'aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

Maison de santé de Eymet.

3.3 Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT

3.4 Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

IC non encore défini

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-020

Arrêté portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes "Portes Sud Périgord"



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD»**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de La République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes de Portes Sud Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-02 SPB du 09 juin 2015 portant extension de la compétence tourisme de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-22 SPB du 28 octobre 2015 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-29 SPB du 23 décembre 2015 portant harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord du 17 octobre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les avis favorables de vingt-six des vingt-huit conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Portes Sud Périgord sur cette mise en conformité des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : Après leur mise en conformité avec la Loi NOTRe, les compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

I.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2.2 : Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

2.6 : Création et gestion de maisons de service au public

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1: Assainissement d'intérêt communautaire.

3.2 :Construction et aménagement de Maison de Santé d'intérêt communautaire.

3.3 : Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT.

3.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 17 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (IC)

Délibérations successives du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord, relatives à la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences conformément à l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales :

- délibération n° 2015- 87 du 30 novembre 2015 : définition de l'IC suite à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire à l'issue de la période transitoire liée à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2014.
- délibérations n° 2016-94, 95 et 96 du 19 décembre 2016 : nouvelle définition de l'IC suite à la mise en conformité des compétences de la CC avec la loi NOTRe.

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale , touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire :

- La promotion du commerce de proximité dans les filières agricoles et agro-alimentaires (circuits courts et projet alimentaire de territoire).
- L'implantation d'une micro-signalisation des gîtes, chambres d'hôtes, hôtels-restaurants, artisans d'art, services (sur des bi-mat et réglettes), voire des commerces sur réglettes et bi-mats ou sur RIS (relais Information service dans les bourgs de Eymet, Faux et issigeac).

2.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4. Collecte et traitement des déchets ménagés et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est d'intérêt communautaire la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine bâti, portant notamment sur les projets visibles de la voie publique et du chemin de randonnées inscrit au PDIPR.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

Est d'intérêt communautaire l'Opération collective pour l'amélioration de l'Habitat en zone de revitalisation rurale(OPAH-RR)

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies classées comme telles au schéma des voies communautaires, à savoir :

- 1-les voies de bourg à bourg en empruntant les routes départementales, dont barreaux,
- 2-les voies de liaison extérieures qui donnent accès à un autre bourg,
- 3-les voies d'accès aux zones d'activités économiques (zones définies comme économiques sur cartes communales ou PLU, sites de collecte agricole) et touristiques (accueil collectif de vacance, hôtels-hors chambres d'hôtes et gîtes),
- 4-les voies d'accès aux écoles, stades et salles polyvalentes,
- 5-Les autres voies figurants au schéma.

Un vade-mecum définissant l'étendue de la compétence transférée, la portée des interventions communautaires sur ces voies ainsi que leur administration et gestion, et les missions de la communauté de communes est annexé à la présente.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

-Ecoles maternelles et primaires : bâtiments et service des écoles.

-Garderies périscolaires :

- les services de garderies périscolaires du matin et du soir, ainsi que les activités réalisées lors des pauses méridiennes.
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires. Avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.

-Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.
- la prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs
- l'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

Restaurants scolaires

Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.

Transport scolaire

La compétence du transport scolaire est transférée à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

Dans ces conditions, les communautés de communes ou les syndicats de communes actuellement compétents dans ce domaine ne peuvent le rester que jusqu'à la mise en place par la Région d'une nouvelle organisation de ce service, et en tout état de cause, pas au delà du 1^{er} septembre 2017.

Est actuellement d'intérêt communautaire l'organisation des transports scolaires, par conventionnement avec le Conseil départemental de la Dordogne, pour la partie du territoire correspondant aux communes de Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, St-Aubin de Lanquais, St-Cernin de Labarde, St-Léon d'Issigeac, St-Perdoux, Ste-Radegonde.

L'accompagnement et la surveillance des élèves dans les cars scolaires relève également de l'intérêt communautaire, tels que définis dans le règlement du Conseil Départemental.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'action sociale obligatoire de l'article L. 123-5 du code de l'Action sociale et des familles
- le portage des repas
- la maison de l'autonomie (ex RPA)
- le Point d'information Jeunesse (PIJ)

2.6 Création et gestion de maisons de services au public

Sont d'intérêt communautaire le pôle de services d'Eymet et la future maison des services à Issigeac

3. Compétences facultatives :

3.1 Assainissement :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement
- L'Assainissement Non Collectif
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'agence de l'eau Adour Garonne pour les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

3.2 Construction et aménagement de Maison de Santé :

Est d'intérêt communautaire la construction et l'aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

Maison de santé de Eymet.

3.3 Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT

3.4 Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire.

IC non encore défini

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-14-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays Ribéracois

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2017/0057
portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes
du Pays Ribéracois

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé communauté de communes du Pays Ribéracois, issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0282 en date du 1^{er} décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0199 en date du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Tour-Blanche-Cercles ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 proposant la mise en conformité avec la loi NOTRe des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Chapdeuil, Coutures, Goût-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Lusignac, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Verteillac et Villeteureix ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : La mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois avec la loi NOTRe est validée.

Article 2 : La CC du Pays Ribéracois exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage _
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie
- Politique du logement et du cadre de vie (voir intérêt communautaire)
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique de l'enfance et de la jeunesse (voir intérêt communautaire)
- Assainissement (voir intérêt communautaire)

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS



Par arrêté préfectoral N° 2013 147.0018 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Ribéracois, de la Communauté de Communes du Val de Dronne, de la Communauté de Communes du Verteillacois et de la Communauté de Communes des Hauts de Dronne et du Syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac

Par arrêté préfectoral N° 2013 354.006 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013 147.0018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois,

Article 1 : DENOMINATION

En application des Articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, il est constitué entre les communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, La Tour Blanche-Cercles , Champagne et Fontaines, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Lusignac, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Pays Ribéracois »

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois a été créée pour une durée illimitée. Elle a opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Communauté de Communes du Pays Ribéracois – 11 rue Couleau 24 600 RIBERAC 05.53.92.50.60
www.cc-paysriberacois.fr

Article 2 :COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ; « toutes les actions de la CC devront s'inscrire dans une logique de développement durable. »

Elle prend pour compétences :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**
- 3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie.**
- 2- Politique du logement et du cadre de vie (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).**
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).**
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (voir délibération définissant l'intérêt communautaire)**
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).**

Communauté de Communes du Pays Ribéracois – 11 rue Couleau 24 600 RIBERAC 05.53.92.50.60
www.cc-paysriberacois.fr

C - COMPETENCES FACULTATIVES

- 1- Politique de l'enfance et de la jeunesse (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).
- 2- Assainissement (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).

D –HABILITATIONS

1 - PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois pourra intervenir pour le compte d'autres collectivités que leurs membres, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, conformément au CGCT et notamment à l'article L. 5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.

2- MUTUALISATION (article L 5211-4-1 du CGCT)

a) Mise à disposition de services entre la CC et ses communes membres (Article L5211-4-1 du CGCT)

La CCPR ainsi que les communes membres peuvent également, dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1, conclure des conventions de mise à disposition de leurs services en toute ou partie pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

b) Services communs (article L5211-4-2 du CGCT)

En dehors des compétences transférées, la CC et ses communes membres pourront se doter de services communs dans une logique de mutualisation des moyens.

Cette disposition concerne notamment, conformément aux articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme : l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

3- VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

Dans le respect de l'article L431-4 du code de la construction et de l'habitat, la CC peut au même titre que la région, consentir des subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L411-2 de ce même code pour contribuer à la réalisation de logements sociaux sur son territoire.

Communauté de Communes du Pays Ribéracois – 11 rue Couleau 24 600 RIBERAC 05.53.92.50.60
www.cc-paysriberacois.fr

La Communauté de Communes a la possibilité d'apporter des Fonds de Concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 V du CGCT. Cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

4-ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En vertu de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté est habilité à décider de l'adhésion de la CC à un syndicat mixte sans l'accord préalable de ses communes membres.

Article n°3 ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté.

2.1. Le conseil de communauté:

Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes conformément au code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes

En particulier, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois de la communauté de communes.

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

2.2. Présidence:

Le conseil de communauté élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Cette séance du conseil de communauté est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin. Le président est l'exécutif de la communauté de communes. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes, tant au sein du bureau que du conseil de communauté. Il convoque le conseil de communauté aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes communautaires. Il représente la communauté de communes, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration de la communauté de communes, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, consentir des délégations de signature à certains agents de la communauté de communes.

2.3. Le Bureau:

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de communauté.

L'ensemble de ses compétences et/ou délégations est précisé par délibération du conseil de communauté. Le nombre de vice-présidents du bureau est déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif dudit conseil de communauté (le conseil communautaire peut à la majorité des 2/3 de ses membres porter ce seuil à 30% de l'effectif) dans la limite de 15 vice-présidents.

Article 4 : BUDGET

La communauté de communes règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont elle a décidé la création et à ceux dont elle assure la gestion et le service de la dette correspondante.

Les recettes du budget sont constituées dans le respect de la législation en vigueur, par :

- la fiscalité directe,
- la participation aux services rendus, demandée, selon les cas, aux usagers de ces services, aux communes membres, et éventuellement, aux communes non membres selon les conventions passées à cet effet,
- le produit des subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- les revenus des biens, les dons et les legs, emprunts et toutes recettes légalement constituées.

Article n°5 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 11 rue Couleau BP 10 24 600 RIBERAC.

Au regard de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions des conseils de communauté pourront être délocalisées dans toutes les communes adhérentes. Cela interviendra sur décision de l'organe délibérant et après acceptation du Maire de la commune d'accueil.

Article n°6 : ADHESION

Dans le cadre d'une procédure de droit commun, l'adhésion d'une commune se fait conformément à l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande d'entrée d'une commune au sein de la communauté de communes devra recueillir la majorité absolue du conseil de communauté et l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Article n°7 : DUREE

La communauté de communes du pays Ribéracois est instituée pour une durée illimitée.

Article n°8 : RETRAIT

Dans le cadre d'une procédure de droit commun, le retrait d'une commune doit se faire conformément à l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande de retrait d'une commune de la communauté de communes devra recueillir la majorité absolue du conseil de communauté et l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Article n°9 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des statuts doit se faire conformément aux articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil de communauté délibère à la majorité absolue sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes.

Article n°10 : DISSOLUTION

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées par les articles L 5211-25-1 et L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-029

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la demande d'enregistrement d'une installation de concassage- criblage pour l'exploitation de la carrière sise, « Croix Basse » commune d'Orliaguet 24370, par la SARL Paul CHAUSSE & Fils.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté préfectoral n° 2017-S 0038 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la demande d'enregistrement d'une installation de concassage- criblage pour l'exploitation de la carrière sise, « Croix Basse » commune d'Orliaguet 24370, par la SARL Paul CHAUSSE & Fils,

N°RAA :

LA PRÉFÈTE de la DORDOGNE
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et suivants et R512-46-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-00406 juillet 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat-La Canéda ;

Vu la demande d'enregistrement transmis par la SARL Paul CHAUSSE & Fils dont le siège social est situé 24370 Saint Julien de Lampon, datée du 09 décembre 2013 ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'inspectrice de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Une consultation du public relative à la demande d'enregistrement d'une installation de concassage-criblage pour l'exploitation de la carrière de « Croix Basse » sur le territoire de la commune d'Orliaguet (24370) par le demandeur, SARL Paul CHAUSSE & Fils, est organisée selon les dispositions de l'article R512-46-11 et suivants du code de l'environnement et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La consultation du public est ouverte du mardi 18 avril 2017 au mardi 16 mai 2017, soit une durée de 4 semaines.

Article 3 : Le public peut prendre connaissance du dossier de consultation aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Orliaguet, le lundi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 14h00 à 18h00.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Orliaguet aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus dans l'avis.

Le public peut adresser ses observations à la préfète de la Dordogne par lettre envoyée à la sous-préfecture de Sarlat- place Salvador Allende, 24200 Sarlat-La Canéda ou par voie électronique à sp-sarlat@dordogne.gouv.fr. Les observations doivent être reçues avant la fin du délai de consultation.

Article 4 : La préfète de la Dordogne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement . L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Dordogne. Le sous-préfet de Sarlat, le responsable de l'Unité Départementale Dordogne de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire d'Orliaguet ainsi que le demandeur, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat le 17 mars 2017

Pour la préfète de la Dordogne
et par délégation
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Dordogne, Cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX ;

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, - Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-14-003

Renvt habilitation PompFunèbresdu Périgord

Renvt habilitation Funéraire Pompes Funèbres du Périgord

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 14 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-03-07 du 4 mars 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de la SARL « Bernard DELANOUE POMPES FUNEBRES » représentée par ses co-gérantes Mmes Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD, située 57 avenue du Général de Gaulle à Coulounieix-Chamiers (24660) ;

Vu le dossier déposé le 2 mars 2017 à la préfecture de la Dordogne, par Mmes Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: La SARL dénommée « Bernard Delanoue Pompes Funèbres » représentée par ses co-gérantes Mmes Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD, située 57 avenue du Général de Gaulle à Coulounieix-Chamiers (24660), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, sous l'enseigne « Pompes Funèbres du Périgord », les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.24.3.144.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux requérantes et transmis pour information au maire de la commune de Coulounieix-Chamiers.

La préfète,

Pour le Préfet, la Préfète, *Sabine Elmira*
la Chef du Pôle des Elections
et de la Réglementation

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-034

Vidéoprotection-Bar-Tabac Le
Marigny-BERGERAC-17032017

Vidéoprotection-Bar-Tabac Le Marigny-BERGERAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac « Le Marigny » situé(e) à (au) 101, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 021 GUP 20100191 OP 20101327 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac « Le Marigny » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 101, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-007

Vidéoprotection-Basic Fit II-BERGERAC-17032017

Vidéoprotection-Basic Fit II-BERGERAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – BASIC FIT II situé(e) à (au) 936, route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 196 – GUP 20101171 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – BASIC FIT II est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 936, route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-002

Vidéoprotection-Cne de SAINT ASTIER-17032017

Vidéoprotection-Cne de SAINT ASTIER-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame le Maire – Commune de SAINT ASTIER situé(e) à (au) 2, avenue Jules Ferry – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 100 – GUP 20101082 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame le Maire – Commune de SAINT ASTIER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, avenue Jules Ferry – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de (d') Périmètre de protection (19 caméras) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-009

Vidéoprotection-CPAM-81 rue Claude
Bernard-PERIGUEUX-17032017

Vidéoprotection-CPAM-81 rue Claude Bernard-PERIGUEUX-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – C.P.A.M de la Dordogne situé(e) à (au) 81, rue Claude Bernard – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 053 GUP 20101337 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – C.P.A.M de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 81, rue Claude Bernard – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENELO

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-014

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BEAUMONT-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BEAUMONT-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Avenue d'Alsace – 24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 005 GUP 20100199 OP 20101312 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue d'Alsace – 24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-031

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BRANTOME-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BRANTOME-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 8, place du Marché – 24310 BRANTÔME, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 013 GUP 20101320 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, place du Marché – 24310 BRANTÔME.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-030

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-CENAC-ET-SAINT-JULIEN-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-CENAC-ET-SAINT-JULIEN-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Le Bourg – 24250 CÉNAC ET SAINT JULIEN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 012 GUP 20101319 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24250 CÉNAC ET SAINT JULIEN.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-DAGLAN-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-DAGLAN-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Quartier du Pont – 24250 DAGLAN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 008 GUP 20101315 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Quartier du Pont – 24250 DAGLAN.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-015

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LA FORCE-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LA FORCE-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Avenue des Ducs – 24130 LA FORCE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 006 GUP 20101313 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue des Ducs – 24130 LA FORCE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-022

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LA ROCHE
CHALAIS-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LA ROCHE CHALAIS-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 3, avenue du Périgord – 24490 LA ROCHE-CHALAIS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 011 GUP 20101318 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 3, avenue du Périgord – 24490 LA ROCHE-CHALAIS.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet


Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-016

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LALINDE-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LALINDE-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 40, rue Gabriel Péri – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 007 GUP 20101314 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 40, rue Gabriel Péri – 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-021

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-LAMOTHE-MONTRAVEL-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LAMOTHE-MONTRAVEL-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Route de Bordeaux – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 010 GUP 20101317 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-019

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LE BUISSON DE
CADOUIN-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LE BUISSON DE CADOUIN-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Rue de la République – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 009 GUP 20101316 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue de la République – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-032

Vidéoprotection-Crédit Agricole-MAREUIL-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-MAREUIL-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place du Marché – 24340 MAREUIL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 014 GUP 20101321 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Marché – 24340 MAREUIL.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-037

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-MONTPON-MENESTEROL-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-MONTPON-MENESTEROL-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place Clémenceau – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 020 GUP 20101328 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Clémenceau – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia GENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-035

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-PIEGUT-PLUVIERS-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-PIEGUT-PLUVIERS-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 9, place de la République – 24360 PIEGUT-PLUVIERS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 018 GUP 20101325 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 9, place de la République – 24360 PIEGUT-PLUVIERS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-033

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-PRIGONRIEUX-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-PRIGONRIEUX-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place du Groupe Loiseau – 24130 PRIGONRIEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 017 GUP 20101324 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Groupe Loiseau – 24130 PRIGONRIEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-040

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAIN
T CYPRIEN-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAIN T CYPRIEN-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 025 GUP 20101332 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-041

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAIN
T CYPRIEN-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAIN T CYPRIEN-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 025 GUP 20101332 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-036

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAINTE
ALVERE-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAINTE ALVERE-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Route du Bugue – 24510 SAINTE ALVÈRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 019 GUP 20101326 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route du Bugue – 24510 SAINTE ALVÈRE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-039

Vidéoprotection-Crédit Agricole-THIVIERS-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-THIVIERS-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 5, rue Jules Theulier – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 024 GUP 20101331 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 5, rue Jules Theulier – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-038

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Rue Notre Dame – 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 023 GUP 20101330 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Notre Dame – 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-008

Vidéoprotection-Ecole Nationale de
Police-PERIGUEUX-17032017

Vidéoprotection-Ecole Nationale de Police-PERIGUEUX-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – École Nationale de Police de Périgueux situé(e) à (au) 4, rue du 34eme RA – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 065 GUP 20100793 – OP. 20101338 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – École Nationale de Police de Périgueux est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 4, rue du 34eme RA – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 6 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-005

Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant
Bleu-MARSAC SUR L'ISLE-17032017

Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant Bleu-MARSAC SUR L'ISLE-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant - PRESTILAV PÉRIGUEUX 1 - Station de lavage Éléphant Bleu situé(e) à (au) 8, route de Beaulieu - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 084 - GUP 20101032 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - PRESTILAV PÉRIGUEUX 1 - Station de lavage Éléphant Bleu est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, route de Beaulieu - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-006

Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant
Bleu-PERIGUEUX-17032017

Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant Bleu-PERIGUEUX-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant - PRESTILAV PÉRIGUEUX 1 - Station de lavage Éléphant Bleu situé(e) à (au) 326, route d'Angoulême – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 020 – GUP 20101008 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - PRESTILAV PÉRIGUEUX 1 - Station de lavage Éléphant Bleu est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 326, route d'Angoulême – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 10 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-004

Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant
Bleu-TRELISSAC-17032017

Vidéoprotection-Prestilav Périgueux1-Eléphant Bleu-TRELISSAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant - PRESTILAV PÉRIGUEUX 1 - Station de lavage Éléphant Bleu situé(e) à (au) 122, avenue Georges Pompidou - 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 083 - GUP 20101033 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - PRESTILAV PÉRIGUEUX 1 - Station de lavage Éléphant Bleu est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 122, avenue Georges Pompidou - 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 10 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-003

Vidéo-protection-Réseau Club Bouygues
Télécom-MARSAC SUR L'ISLE-17032017

Vidéo-protection-Réseau Club Bouygues Télécom-MARSAC SUR L'ISLE-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice des Ventes – RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM situé(e) à (au) Centre Commercial – Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 212 – GUP 20100334 – OP. 20101229 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice des Ventes – RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial – Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-03-16-007

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE AIDE ET SERVICES AUX

~~ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD N°~~
PERSONNES DU HAUT PERIGORD N° SAP380123950

SAP380123950



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD N° SAP380123950

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 28 juillet 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP380123950 délivré le 16 décembre 2011 à l'AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD jusqu'au 26 novembre 2016,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur BOUCHER Jean Pierre, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD**, dont l'établissement principal est situé au boulevard Henri Saumande – Pôle social 24800 THIVIERS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 27 novembre 2016 jusqu'au 26 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 16 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Directe
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-03-17-024

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION DE LA

*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES*

COMMUNAUTE DES COMMUNES
D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. »

N° SAP300853645
N° SAP300853645



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES
D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. »
N° SAP300853645**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 24 août 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP300853645 délivré le 10 février 2012 à l'ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. »,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Madame LAULANET Sandrine, en sa qualité de Directrice,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 28 janvier 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. »**, dont l'établissement principal est situé place Woodbrige – BP 81 24400 MUSSIDAN est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 6

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 7

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 17 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'Économie de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-03-16-009

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE**

*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES*

« IMAP » N° SAP453716516



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES « IMAP » N° SAP453716516

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 27 novembre 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP453716516 délivré le 16 février 2012 à l'ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES « IMAP »,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur PASSERIEUX Jean Pierre, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 28 janvier 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES « IMAP »**, dont l'établissement principal est situé Moulin de Capelot 24330 STE MARIE DE CHIGNAC est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 16 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-03-21-005

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CENTRE COMMUNAL D'ACTION

*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX N°*

SOCIALE DE PERIGUEUX N° SAP262403066

SAP262403066



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX N° SAP262403066

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 5 mars 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262403066 délivré le 17 janvier 2012 au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur POMMIER Mathieu, en sa qualité de Directeur,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 28 janvier 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX**, dont l'établissement principal est situé 2 rue Charles Mangold 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 21 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-03-21-007

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS

*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS N° SAP262406580*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS N° SAP262406580

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406580 délivré le 13 février 2012 au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Bussière-Badil, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu la délibération N°CC-DEL-2017-027 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais en date du 6 février 2017 dans le cadre de la fusion des Communautés de communes du Périgord Vert Nontronnais et du Haut Périgord pour constituer la Communauté de communes du Périgord Nontronnais à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu la dissolution du CIAS du Périgord Vert Nontronnais à l'exception de celui du Haut Périgord qui a élargi son périmètre d'action et ses activités à tout le territoire de la nouvelle collectivité,
- Vu la nouvelle appellation du CIAS issu de la fusion : CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 18 février 2017,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Madame Maryline FORGENEUF, en sa qualité de Vice-Présidente,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS**, dont l'établissement principal est situé 22 rue Carnot 24300 NONTRON est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 21 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-03-17-026

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET
*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON N° SAP262406655*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON N° SAP262406655

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 29 décembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406655 délivré le 1^{er} mars 2012 au CIAS de VELINES et à l'avenant délivré le 10 août 2015 suite à la fusion et à la nouvelle appellation CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur BOIDE Thierry, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 28 janvier 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON**, dont l'établissement principal est situé 1 place de la Mairie 24230 VELINES est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 17 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-03-17-028

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN**

*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE)*

N° SAP315502401



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE) N° SAP315502401

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 7 décembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP315502401 délivré le 30 janvier 2012 au SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE),
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 décembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Madame Joëlle CLEMENT, en sa qualité de Présidente,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 28 janvier 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE)**, dont l'établissement principal est situé 1 place de la Liberté 24220 ST CYPRIEN est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.**

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 6

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 7

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 17 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-03-21-008

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Récépissé de déclaration d'approvisionnement de services à la personne **CENTRE INTERCOMMUNAL**
(C.I.A.S.) DU PERIGORD NONTRONNAIS Enregistré
D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.) DU PERIGORD NONTRONNAIS
Enregistré sous le numéro SAP262406580
sous le numéro SAP262406580



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.)
DU PERIGORD NONTRONNAIS
Enregistré sous le numéro SAP262406580**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406580 délivré le 13 février 2012 au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Bussière-Badil, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu la délibération du 6 février 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais et du Haut Périgord, dans le cadre de la fusion des Communautés de communes du Périgord Vert Nontronnais et du Haut Périgord, pour constituer la Communauté de communes du Périgord Nontronnais à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu la dissolution du CIAS du Périgord Vert Nontronnais à l'exception de celui du Haut Périgord qui a élargi son périmètre d'action et ses activités à tout le territoire de la nouvelle collectivité.
- Vu la nouvelle appellation du CIAS issu de la fusion : CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 18 février 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 décembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Madame Maryline FORGENEUF, en sa qualité de

Vice-Présidente, pour le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU PERIGORD NONTRONNAIS, dont l'établissement principal est situé 22 rue Carnot 24300 NONTRON ,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262403066, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des SAP

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité
24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05.53.02.88.64 Télécopie : 05.53.02.88.59
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2017-03-16-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne AIDE AUX PERSONNES AGEES, MALADES
OU HANDICAPEES A.P.A.M.H. Enregistré sous le

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDE AUX PERSONNES
AGEES, MALADES OU HANDICAPEES A.P.A.M.H. Enregistré sous le numéro SAP451083612*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
AIDE AUX PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES
A.P.A.M.H.
Enregistré sous le numéro SAP451083612**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté n° N/010911/A/024/Q/004 du 31 janvier 2012, portant renouvellement d'agrément de l'AIDE AUX PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES « A.P.A.M.H. » jusqu'au 31 août 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne N° 05-263 en date du 21 mars 2005 délivrée à l'AIDE AUX PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES « A.P.A.M.H. »
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 1^{er} mars 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur ESTAY Daniel, en sa qualité de Président, pour l'AIDE AUX PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES « A.P.A.M.H. », dont l'établissement principal est situé 9 rue Maleville 24000 PERIGUEUX.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP451083612, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-16-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU
HAUT PERIGORD Enregistré sous le numéro

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDE ET SERVICES AUX
PERSONNES DU HAUT PÉRIGORD Enregistré sous le numéro SAP380123950*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD
Enregistré sous le numéro SAP380123950**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP380123950 délivré le 16 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément de l'AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD jusqu'au 26 novembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 28 juillet 2006,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 15 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur BOUCHER Jean Pierre, en sa qualité de Président, pour l'AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES DU HAUT PERIGORD dont l'établissement principal est situé boulevard Henri Saumande – Pôle social 24800 THIVIERS,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP380123950, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Aide et accompagnement des familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 novembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-17-023

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES
COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. »

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION DE LA
COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. » Enregistré sous le
numéro SAP300853645*

Enregistré sous le numéro SAP300853645



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES
D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. »
Enregistré sous le numéro SAP300853645**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP300853645 délivré le 10 février 2012, portant renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. » jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 24 août 2009,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 décembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Madame LAULANET Sandrine, en sa qualité de Directrice, pour l'ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. », dont l'établissement principal est situé place Woodbridge – BP 81 24400 MUSSIDAN,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP300853645, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Conduite du véhicule personnel pour les personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Coordination et délivrance des SAP

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 17 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-16-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX
PERSONNES « IMAP »

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION ISLE
MANOIRE AIDE AUX PERSONNES « IMAP »*

Enregistré sous le numéro SAP453716516

Enregistré sous le numéro SAP453716516

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES
« IMAP »
Enregistré sous le numéro SAP453716516**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP453716516 délivré le 16 février 2012, portant renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES « IMAP » jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 27 novembre 2006,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 29 décembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Jean Pierre PASSERIEUX, en sa qualité de Président, pour l'ASSOCIATION ISLE MANOIRE AIDE AUX PERSONNES « IMAP », dont l'établissement principal est situé Moulin de Capelot 24330 STE MARIE DE CHIGNAC,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP453716516, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-21-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE PERIGUEUX Enregistré sous le numéro

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE PÉRIGUEUX Enregistré sous le numéro SAP262403066*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX
Enregistré sous le numéro SAP262403066**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262403066 délivré le 17 janvier 2012 au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 5 mars 2007,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 24 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur POMMIER Mathieu, en sa qualité de Directeur, pour le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX, dont l'établissement principal est situé 2 rue Charles Mangold 24000 PERIGUEUX,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262403066, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-16-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE LE BUGUE -CIAS DE LE BUGUE-

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE LE BUGUE -CIAS DE LE BUGUE-*

Enregistré sous le numéro SAP252402755

Enregistré sous le numéro SAP252402755



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE LE BUGUE
-CIAS DE LE BUGUE-
Enregistré sous le numéro SAP252402755**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté n°SAP252402755 du 27 janvier 2012, portant renouvellement d'agrément du Centre Intercommunal d'Action Sociale LE BUGUE jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne du 1^{er} février 2012 délivrée au CIAS de LE BUGUE,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 27 février 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur REVOLTE Alain, en sa qualité de Président, pour le CIAS de LE BUGUE, dont l'établissement principal est situé 23 rue du Jardin Public – Porte de la Vézère - 24260 LE BUGUE,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP252402755, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION ET HORS CHAMP DE L'AGREMENT ET DE L'AUTORISATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-21-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CIAS DOMME VILLEFRANCHE DU
PERIGORD Enregistré sous le numéro SAP262405558

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DOMME
VILLEFRANCHE DU PERIGORD Enregistré sous le numéro SAP262405558*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD Enregistré sous le numéro SAP262405558

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262405558 délivré le 18 janvier 2012 au CIAS de VILLEFRANCHE DU PERIGORD et à l'avenant délivré le 6 août 2015 suite à la fusion avec la nouvelle appellation CIAS DE DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 29 décembre 2008,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 10 mars 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Thomas MICHEL, en sa qualité de Président, pour le CIAS DE DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD, dont l'établissement principal est situé rue Notre Dame 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262405558, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde à domicile d'enfants de plus de 3 ans
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*).

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-16-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CIAS DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD

NOIR-THENON-HAUTEFORT Enregistré sous le

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DU TERRASSONNAIS
EN PERIGORD NOIR-THENON-HAUTEFORT Enregistré sous le numéro SAP200000297*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CIAS DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD
NOIR-THENON-HAUTEFORT
Enregistré sous le numéro SAP200000297**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP200000297 délivré le 28 mars 2012 au CIAS du TERRASSONNAIS et à l'avenant délivré le 21 août 2015 suite à la fusion et à la nouvelle appellation CIAS DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR-THENON-HAUTEFORT, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 1er janvier 2014,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 février 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur CACHICA Julien, en sa qualité de Directeur, pour le CIAS DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR-THENON-HAUTEFORT, dont l'établissement principal est situé place Yvon Delbos – BP 26 24121 TERRASSON LA VILLEDIEU,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP200000297, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- etits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*).

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-17-025

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET
GURSON Enregistré sous le numéro SAP262406655

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS MONTAIGNE
MONTRAVEL ET GURSON Enregistré sous le numéro SAP262406655*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON Enregistré sous le numéro SAP262406655

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406655 délivré le 1^{er} mars 2012 au CIAS de VELINES et à l'avenant délivré le 10 août 2015 suite à la fusion et à la nouvelle appellation CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 29 décembre 2008,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 4 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur BOIDE Thierry, en sa qualité de Président, pour le CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON, dont l'établissement principal est situé 1 place de la Mairie 24230 VELINES,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262406655, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 17 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-21-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne DELCOMMINETTE Nathalie « CHADEL
JARDINS » Enregistré sous le numéro SAP811320035

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DELCOMMINETTE Nathalie
« CHADEL JARDINS » Enregistré sous le numéro SAP811320035*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DELCOMMINETTE Nathalie
« CHADEL JARDINS »
Enregistré sous le numéro SAP811320035**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame Nathalie DELCOMMINETTE au nom commercial « CHADEL JARDINS » avec le statut d'entreprise individuelle dont le siège social est situé 4 route du Pont Rouge – Puyangou 24410 SAINT AULAYE,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 15 février 2017,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP811320035 au nom de Nathalie DELCOMMINETTE sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
2. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
3. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et du toilettage

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-06-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne MIERS Carol Enregistré sous le numéro
SAP513624031

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MIERS Carol Enregistré sous
le numéro SAP513624031*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
MIERS Carol
Enregistré sous le numéro SAP513624031**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame MIERS Carol au statut de micro entreprise dont le siège social est situé Lacaze 24250 LOUBEJAC,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 18 décembre 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP513624031 au nom de MIERS Carol sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Soutien scolaire à domicile,
2. Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE

DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 6 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-17-027

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A
DOMICILE (PROXIM'AIDE)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVICE D'AIDE ET DE
MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE)*

Enregistré sous le numéro SAP315502401

Enregistré sous le numéro SAP315502401

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE
(PROXIM'AIDE)
Enregistré sous le numéro SAP315502401**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP315502401 délivré le 30 janvier 2012, portant renouvellement d'agrément du SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE) jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 7 décembre 2009,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 9 décembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Madame Joëlle CLEMENT, en sa qualité de Présidente, pour le SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (PROXIM'AIDE), dont l'établissement principal est situé 1 place de la Liberté 24220 SAINT CYPRIEN,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP300853645, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Conduite du véhicule personnel pour les personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 17 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-20-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne THIBAUD Alexandre

Enregistré sous le numéro SAP827609793

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne THIBAUD Alexandre
Enregistré sous le numéro SAP827609793*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD Enregistré sous le numéro SAP262405558

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262405558 délivré le 18 janvier 2012 au CIAS de VILLEFRANCHE DU PERIGORD et à l'avenant délivré le 6 août 2015 suite à la fusion avec la nouvelle appellation CIAS DE DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 29 décembre 2008,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 10 mars 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Thomas MICHEL, en sa qualité de Président, pour le CIAS DE DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD, dont l'établissement principal est situé rue Notre Dame 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262405558, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde à domicile d'enfants de plus de 3 ans
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*).

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-07-003

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
AIDES SERVICES PERSONNALISEES AUX

Récépissé modificatif de déclaration
PARTICULIERS « ASPP »
d'un organisme de services à la personne

~~Enregistré sous le numéro SAP791260219~~

Enregistré sous le numéro SAP791260219

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
AIDES SERVICES PERSONNALISEES AUX PARTICULIERS
« ASPP »
Enregistré sous le numéro SAP791260219**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL AIDES SERVICES PERSONNALISEES AUX PARTICULIERS « ASPP » au statut de société à responsabilité limitée dont le siège social est situé Lalet 24420 COULAURES,

D'une déclaration modificative d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 24 novembre 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP791260219 au nom de AIDES SERVICES PERSONNALISEES AUX PARTICULIERS « ASPP » sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Garde d'enfants de plus de 3 ans
5. Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
6. Livraison de courses à domicile
7. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
8. Assistance administrative à domicile
9. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

10. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 7 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-22-001

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE TRELISSAC Enregistré sous le numéro
*Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne*
SAP262405301
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE TRELISSAC Enregistré sous le numéro SAP262405301

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE TRELISSAC
Enregistré sous le numéro SAP262405301**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté n°SAP262405301 du 25 avril 2012, portant renouvellement d'agrément du Centre Communal d'Action Sociale de TRELISSAC jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne N° 16-128 en date du 26 avril 2016 délivrée au CCAS de TRELISSAC,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

DELIVRE:

Un récépissé modificatif de déclaration au CCAS de TRELISSAC situé place Napoléon Magne - BP 8 - 24751 TRELISSAC CEDEX, enregistré sous le numéro SAP262405301, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION ET HORS CHAMP DE L'AGREMENT ET DE L'AUTORISATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*).

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 22 mars 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-03-22-002

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Récépissé modificatif de déclaration
DE MONTIGNAC
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le numéro SAP262406424
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MONTIGNAC
Enregistré sous le numéro SAP262406424

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MONTIGNAC
Enregistré sous le numéro SAP262406424**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté n°SAP262406424 du 15 mai 2012, portant renouvellement d'agrément du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MONTIGNAC jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne N° 16-118 en date du 26 avril 2016 délivrée au CIAS de MONTIGNAC,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

DELIVRE:

Un récépissé modificatif de déclaration au CIAS de MONTIGNAC situé place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC, enregistré sous le numéro SAP262406424, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION ET HORS CHAMP DE L'AGREMENT ET DE L'AUTORISATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*).

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 22 mars 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT